



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-177

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-06-07-00188 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2780 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du GCS Groupement de Coopération Sanitaire SSR Soins de Suite et Réadaptation du Gard Rhodanien (5 pages) Page 5

R76-2023-06-07-00189 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2781 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Kenval Institut de Cancérologie du Gard (5 pages) Page 11

R76-2023-06-07-00190 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2782 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre l'Egrégoire Audavie BP 2023 (5 pages) Page 17

ARS OCCITANIE /

R76-2023-09-13-00006 - Arrêté ARSOC n°2023-4316 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à LIMOGNE EN QUERCY (46) (2 pages) Page 23

R76-2023-08-08-00007 - Arrêté de renouvellement composition Commission Régionale de Coordination Médicale Occitanie (3 pages) Page 26

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-09-15-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2023 4326 du 15/09/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d une officine de pharmacie sise à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard) (3 pages) Page 30

R76-2023-09-20-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2023 4327 du 20/09/2023 portant rejet d autorisation de regroupement par transfert intra-communal d officines de pharmacie à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) (3 pages) Page 34

| | |
|---|---------|
| R76-2023-09-21-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2023 4461 du 21/09/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à BOUJAN-SUR-LIBRON (Hérault) (3 pages) | Page 38 |
| R76-2023-08-14-00001 - Décision ARS n° 2023-4306 du 14/08/2023 portant désignation des membres du jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) | Page 42 |
| DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE | |
| R76-2023-05-25-00011 - ARDC autorisation d'exploiter ARIAS Mathieu N°65235277 (1 page) | Page 45 |
| R76-2023-05-24-00006 - ARDC autorisation d'exploiter AURIGNAC David N°65235274 (1 page) | Page 47 |
| R76-2023-05-24-00005 - ARDC autorisation d'exploiter BARTHE Sophie N°65235273 (1 page) | Page 49 |
| R76-2023-05-22-00015 - ARDC autorisation d'exploiter BEARD Cyril N°65235272 (1 page) | Page 51 |
| R76-2023-05-30-00106 - ARDC autorisation d'exploiter DAJAS Laurent N°65235271 (1 page) | Page 53 |
| R76-2023-05-22-00014 - ARDC autorisation d'exploiter DEVANT Sébastien N°65235270 (1 page) | Page 55 |
| R76-2023-05-25-00012 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE LA HONT CAOUDE N°65235278 (1 page) | Page 57 |
| R76-2023-05-24-00007 - ARDC autorisation d'exploiter LAPLACE Catherine N°65235275 (1 page) | Page 59 |
| DDT30 / Economie agricole | |
| R76-2023-04-06-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DELMAS FRERES sous le numéro 30230032 (1 page) | Page 61 |
| R76-2023-04-06-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DE LA BASTIDE sous le numéro 30230036 (1 page) | Page 63 |
| R76-2023-04-27-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MENDRE Nicolas sous le numéro 30230049 (1 page) | Page 65 |
| R76-2023-05-04-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DE PIERREDON BIO sous le numéro 30230025 (1 page) | Page 67 |
| R76-2023-04-11-00163 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA LA COMPAGNIE DES PAONS sous le numéro 30230043 (1 page) | Page 69 |
| R76-2023-04-27-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA NATHALIE BONNET sous le numéro 30230051 (1 page) | Page 71 |
| R76-2023-04-27-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA VERGERS DES COSTIERES sous le numéro 30230052 (1 page) | Page 73 |
| DDT31 / Economie agricole | |
| R76-2022-08-29-00060 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LES FONTES sous le numéro 3120225?? (2 pages) | Page 75 |

DRAAF / FRANCEAGRIMER

R76-2023-09-27-00001 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023 Départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (4 pages)

Page 78

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2021-12-31-00039 - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Armée du Salut - CHRS Les Glycines à Nîmes du département du Gard (20 pages)

Page 83

R76-2022-12-29-00007 - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Groupe SOS Solidarités (48 pages)

Page 104

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00188

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2780 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du GCS Groupement de Coopération Sanitaire SSR Soins de Suite et Réadaptation du Gard Rhodanien



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2780

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du GCS SSR Gard Rhodanien

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Centre de Rééducation Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze pour le GCS SSR Gard Rhodanien,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300014024

EG FINESS : 300014040

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS SSR Gard Rhodanien est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **40 655 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **266 292,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **6 065,00 €**

Aides à la contractualisation : **260 227,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **266 292,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **22 191,00 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **40 655 €**, soit **3 388 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Centre de Rééducation Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00189

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2781 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Kenva Institut de Cancérologie du Gard

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2781

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Kenvall Institut de Cancérologie du Gard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval à Nîmes pour Kenval Institut de Cancérologie du Gard,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300017209

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Kenval Institut de Cancérologie du Gard est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **56 528 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 426,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **4 426,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **4 426 €** (hors crédits non reconductibles), soit **369 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **56 528 €**, soit **4 711 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00190

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2782 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre l'Egrégoire
Audavie BP 2023

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2782

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Médical de l'Egrégore Audavie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Audavie pour le Centre Médical de l'Egrégore Audavie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 380804542
EG FINESS : 300017423

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical de l'Egrégore Audavie est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **29 863 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **372 456,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **372 456,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **372 456,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **31 038,00 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **29 863 €**, soit 2 489 €

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Audavie et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-13-00006

Arrêté ARSOC n°2023-4316 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie à
LIMOGNE EN QUERCY (46)

ARSOC-n° 2023-4316

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°46#000013 délivrée le 18 juillet 1951, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie située à LIMOGNE vers la place du monument aux morts à LIMOGNE, exploitée par Madame Sophie LIGNEREUX et Monsieur Brice LIGNEREUX, titulaires ;
- Vu l'attestation de numérotage établie le 13 septembre 2023 par la mairie de LIMOGNE-EN-QUERCY, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 46#000013 délivrée le 18 juillet 1951, exploitée par Madame Sophie LIGNEREUX et Monsieur Brice LIGNEREUX, titulaires, est :


19 place d'Occitanie – 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-08-00007

Arrêté de renouvellement composition
Commission Régionale de Coordination
Médicale Occitanie

ARRETE DU 08/08/2023 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-1713 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs généraux journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie ;
- Vu** les arrêtés datant du 21 février 2021 et 29 août 2022 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Sur proposition des autorités et institutions compétentes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 juillet 2020 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission régionale de coordination médicale en application du sixième alinéa de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé :

Au titre de l'Agence régionale de santé Occitanie

- Titulaire : Pr Claude JEANDEL
- Suppléante : Dr Candida DELMAS

Au titre du Conseil Départemental de l'Ariège :

- Dr Christophe OLIVRY

Au titre du Conseil Départemental de l'Aude :

- Titulaire : Dr Maria-Blanca MUNIZ
- Suppléante : Dr Valérie BLANC-FERAUD

Au titre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

- Dr Marie-Blanche PAGES

Au titre du Conseil Départemental du Gers :

- Dr Florence BRIFFOD

Au titre du Conseil Départemental de l'Hérault :

- Titulaire : Dr Véronique AIMARD
- Suppléante : Dr Claudine DANHIEZ

Au titre du Conseil Départemental de la Lozère :

- Titulaire : Dr Donia GHITULESCU
- Suppléante : Dr Bernadette NOUVEL-CHARMASSON

Au titre du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées :

- Titulaire : Dr Valérie CAPDEJELLE
- Suppléante : Dr Catherine CARLIER

Au titre du Conseil Départemental du Tarn :

- Titulaire : Dr Sandrine FOURNIER
- Suppléante : Dr Audrey JACQUINOT

Au titre du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales :

- Dr Isabelle MOULICHON

Au titre de la Société Régionale de Gériatrie et de Gérontologie :

- Titulaire : Dr Sophie HERMABESSIERE
- Suppléante : Dr Carine BOUAYI

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr 

Au titre des organisations et associations des médecins coordonnateurs présentes sur le territoire et de la société régionale de gériatrie et de gérontologie :

- Titulaire : Dr Sylvie FAURE
- Suppléant : Dr Mickael HERAULT

Liste des Conseils Départementaux sans médecin :

- Aveyron
- Gard
- Lot
- Tarn-et-Garonne

Article 4 : La Commission Régionale de Coordination Médicale est présidée par le médecin désigné par l'agence régionale de santé et vice-présidée par le médecin des services sociaux du département du ressort de l'établissement faisant l'objet du recours. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Les membres de la commission siègent en raison des fonctions qu'ils occupent et peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Conformément au II de l'article R. 314-171-1 du CASF, le médecin des services sociaux et médico-sociaux du département siège lorsqu'un litige concerne un établissement installé dans ce département. En cas d'absence ou d'empêchement de ce médecin titulaire et de son suppléant, le directeur de l'agence régionale de santé propose à un autre médecin désigné au même titre de siéger.

Article 6 : Les membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale sont précisés dans le règlement intérieur adopté le 12 octobre 2017.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 08/08/2023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-15-00002

Arrêté ARS-OC n° 2023 4326 du 15/09/2023
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie sise à
VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 4326

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 06 juillet 2023, réceptionnée le 07 juillet 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 13 juillet 2023, par la SELARL PHARMACIE DU LYCÉE représentée par Madame SENDRAL Valérie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) depuis le 27 décembre 2018, sous la licence n° 30#000407 au Avenue de Rheinbach - Les Hauts de Villeneuve, vers un nouveau local situé 6 Rue Gilbert Sixou, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 07 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 07 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON compte une population municipale recensée de 12 848 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 4 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 6 Rue Gilbert Sixou à VILLENEUVE-LES-AVIGNON, dans la même commune, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par l'Avenue de Rheinbach, l'Avenue des Cévennes et le Boulevard de Lattre de Tassigny ;
- Au Sud, par la Rue du Camp de Bataille ;
- A l'Est, par la voie ferrée.

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 60 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue Gilbert Sixou, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagement piétons) et les véhicules motorisés (places de parking réservées à la pharmacie dont deux dédiées aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 13 juillet 2023 sous le n° 2023-30-0044, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame SENDRAL Valérie est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL PHARMACIE DU LYCÉE sise Avenue de Rheinbach - Les Hauts de Villeneuve à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400), dans un nouveau local situé 6 Rue Gilbert Sixou, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000588.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

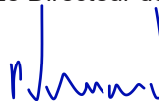
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15/09/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-20-00006

Arrêté ARS-OC n° 2023 4327 du 20/09/2023
portant rejet d autorisation de regroupement
par transfert intra-communal d officines de
pharmacie à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 4327

Portant rejet d'autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 1^{er} juin 2023, réceptionnée le 06 juin 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 23 juin 2023, par la Société d'Avocats JURIS PHARMA à PARIS, pour le compte de la PHARMACIE ESTOURNEL représentée par Madame ESTOURNEL Laurence, sise 44 Rue de la République à BAGNOLS-SUR-CÈZE (30200) sous la licence n° 30#000057 depuis le 19 août 1994, et au nom de de la SELARL PHARMACIE BOURRET représentée par Monsieur BOURRET Olivier, sise 79 Rue de la République également à BAGNOLS-SUR-CÈZE (30200) sous la licence n° 30#000056 depuis le 1^{er} mai 2010, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie vers un nouveau local situé 5 Route de Nîmes dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre national des Pharmaciens du 07 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 31 août 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie en date du 04 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les regroupements permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BAGNOLS-SUR-CÈZE dans laquelle sont situées les officines à regrouper, compte une population municipale recensée de 18 072 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 8 officines de pharmacie ; que par conséquent la commune de BAGNOLS-SUR-CÈZE présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L.5125-4 du code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L.5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique,
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le local actuel de la « PHARMACIE ESTOURNEL » est situé au 44 rue de la République, et celui de la « SELARL PHARMACIE BOURRET » au 79 Rue de la République, sur la commune de BAGNOLS-SUR-CÈZE, dans le quartier délimité selon les demandeurs comme suit :

- Au Nord, par l'Avenue Paul Langevin ;
- A l'Ouest, par l'Avenue Léon Blum et la Place Jean Jaurès ;
- Au Sud, par le Dsc des Perrières et la Place du Planet ;
- A l'Est, par la Rue Saint-Victor et l'Avenue Jean Perrin ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration le quartier d'origine est délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Route de Saint-Gervais ;
- A l'Ouest, par le Chemin de Saduran, l'Avenue François Mitterrand, l'Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, l'Avenue du Commando Vigan-Braquet et la Rue des Eyrieux ;
- Au Sud, par l'Avenue Léon Blum, la Rue Saint-Victor et l'Avenue Charrier Louis ;
- A l'Est, par la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT que la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera à être assurée par la « PHARMACIE SANTORI », 1 Place Mallet, et la « PHARMACIE LOU CALEU », 10 Boulevard Lacombe, installées respectivement à 190 mètres et 400 mètres environ à pied des locaux actuels des pharmacies demanderesses ; ces pharmacies étant accessibles par voie piétonnière, véhicules motorisés et transports en commun (Navettes urbaines 1 et 2), dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le regroupement sollicité s'effectue au 5 route de Nîmes à BAGNOLS-SUR-CÈZE, sur la même commune, à 1,3 kilomètres environ à pied des locaux d'origine des officines demanderesses dans un autre quartier délimité selon les demandeurs comme suit :

- Au Nord, par une barrière végétale constituant une frontière naturelle infranchissable, la départementale 5, la Rue du 8 mai 1945 et la Rue du Parc ;
- A l'Ouest, par le Chemin de Lagaraud ;
- Au Sud, par le Chemin des Vendanges, le Chemin du Pontillasse, le Chemin de l'Etang et le Chemin du Devez ;
- A l'Est, par le Chemin de Bourdilhan et le Chemin de Saint-Théodorit ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration, le quartier d'accueil est délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue Saint-Victor et l'Avenue Charrier Louis ;
- A l'Ouest, par l'Avenue Vincent Auriol et la Route de Nîmes ;
- Au Sud, par les limites communales ;
- A l'Est, par la route N580 et la route D121 ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible (aménagement piétonnier, places de parking) ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDÉRANT que le local projeté en vue du regroupement respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en revanche, que le regroupement ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par les demandeurs ;

CONSIDÉRANT en effet que le local à venir se trouve dans un quartier desservi par deux officines de pharmacie, la « PHARMACIE PREISS-ALEXANDRE », Centre commercial - Avenue de la Mayre, et la PHARMACIE DES ESCANAUX », 10 Rue de Carcaixent, situées respectivement à 450 mètres et 1000 mètres du projet de regroupement ;

CONSIDÉRANT que la « PHARMACIE PREISS - ALEXANDRE » et la « PHARMACIE DES ESCANAUX » sont visibles et faciles d'accès pour les piétons résidents dans le quartier (aménagement piétons) et les véhicules motorisés (places de stationnements), notamment par la route de Nîmes et l'avenue de la Mayre pour la « PHARMACIE PREISS-ALEXANDRE », et par la rue de Carcaixent et le chemin des Dames pour la « PHARMACIE DES ESCANAUX »;

CONSIDÉRANT que la zone projetée est actuellement pourvue de deux officines de pharmacie, la « PHARMACIE PREISS-ALEXANDRE » et « PHARMACIE DES ESCANAUX », un transfert dans une telle zone n'est pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT que le dossier de regroupement présenté par Madame ESTOURNEL Laurence au nom de la « PHARMACIE ESTOURNEL » et par Monsieur BOURRET Olivier au nom de la « SELARL PHARMACIE BOURRET », enregistré à la date du 23 juin 2023 sous le n° 2023-30-0043, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Madame ESTOURNEL Laurence au nom de la « PHARMACIE ESTOURNEL » et par Monsieur BOURRET Olivier au nom de la « SELARL PHARMACIE BOURRET », afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200), respectivement sise au 44 Rue de la République et 79 Rue de la République, dans un nouveau local situé 5 Route de Nîmes dans la même commune, est rejetée.

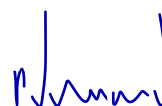
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/09/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-21-00002

Arrêté ARS-OC n° 2023 4461 du 21/09/2023
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie sise à
BOUJAN-SUR-LIBRON (Hérault)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 4461

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à BOUJAN-SUR-LIBRON (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande déposée le 13 juin 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 16 et 22 juin et 06 juillet 2023 par la SNC PHARMACIE CLARON représentée par Monsieur CLARON Jean-Marc, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à BOUJAN-SUR-LIBRON (34760) depuis le 24 juillet 2006, sous la licence n° 34#000591, au 2 Rue Jacques Brel, vers un nouveau local situé Avenue Albert Camus (Référence cadastrale AH362) dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 07 septembre 2023 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 28 août 2023 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON compte une population municipale recensée de 3369 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'officine actuelle se situe au cœur du village, dans des locaux exigus difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 450 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au Nord du village, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un ensemble immobilier neuf, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la route D15 (Avenue A. Camus) et la route de Bédarieux, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagement piétonnier), les véhicules motorisés (places de parking réservées à la pharmacie dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) et les transports en commun (Bus ligne D - Arrêts « A. Camus Boujan » et « Centre Boujan » à proximité du local de transfert) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 06 juillet 2023, sous le n° 2023-34-0056, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Monsieur CLARON Jean-Marc est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SNC PHARMACIE CLARON, sise au 2 Rue Jacques Brel à BOUJAN-SUR-LIBRON (34760) dans un nouveau local situé Avenue Albert Camus (Référence cadastrale AH362) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000861.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

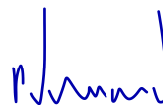
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21/09/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-14-00001

Décision ARS n° 2023-4306 du 14/08/2023
portant désignation des membres du jury des
épreuves pratiques du certificat de capacité à
effectuer des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2023-4306

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE
CAPACITE A EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE
MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6211-1 à R 6211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS-OC n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie à Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 14 Août 2023 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue de la désignation de Madame BARTOLI Céline, en qualité de membre du jury ;

Considérant que Madame Bartoli Céline satisfait aux conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié,

DECIDE

Article 1er : A compter de la date de signature de la présente décision, le jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, pour le département de l'Hérault, se compose comme suit :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

- Titulaire : Madame BARTOLI Céline
- Suppléant : Madame PEDRO Régine

Agence Régionale de Santé Occitanie

- Président titulaire : Madame Agathe DUMAS

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée aux membres du jury désignés ainsi qu'au Directeur du Centre hospitalier Universitaire de Montpellier 34 et du Délégué Départemental de l'Hérault.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14/08/2023

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-25-00011

ARDC autorisation d'exploiter ARIAS Mathieu
N°65235277

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARIAS Mathieu
19 route du bois de Lourdes
65270 - ST PE DE BIGORRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5277

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 42,1365 ha, sur les communes de LOURDES et ST PE DE BIGORRE, exploitée précédemment par M. VERGE Jacques et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro : 5277

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-24-00006

ARDC autorisation d'exploiter AURIGNAC David
N°65235274

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, 24 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

AURIGNAC David
1 Impasse Averde

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65290 - LOUEY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5274

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,7681 ha, sur la commune de MONTASTRUC, appartenant à M. AURIGNAC Alain, exploitée précédemment par M. AURIGNAC Alain et Mme CLAIRET Micheline.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro : 5274

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-24-00005

ARDC autorisation d'exploiter BARTHE Sophie
N°65235273

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

BARTHE Sophie
rue principale
65170 - VIGNEC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5273

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,5182 ha, sur les communes de VIGNEC et ST LARY SOULAN, appartenant à M. VERDOT Daniel, Mme VERDOT Jeanine et M. BARTHE Vincent, exploitée précédemment par M. VERDOT Daniel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/05/2023 sous le numéro : 5273

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-22-00015

ARDC autorisation d'exploiter BEARD Cyril
N°65235272

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BEARD Cyril
8 route de la Prevende
65200 - ORDIZAN

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5272

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,7388 ha, sur les communes de MONTGAILLARD et ORDIZAN, vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/05/2023 sous le numéro : 5272'

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Boulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-30-00106

ARDC autorisation d'exploiter DAJAS Laurent
N°65235271

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 30 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

DAJAS Laurent
19 route de Lapeyre
65220 - TRIE SUR BAÏSE

R-AR

Objet : contrôle des structures- Annule et remplace le courrier du 22/05/2023
REF : dossier N° 5271

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,4321 ha, sur la commune de BONNEFONT, exploitée précédemment par Mme SAINT PASTEUR Arlette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/05/2023 sous le numéro : 5271
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-22-00014

ARDC autorisation d'exploiter DEVANT
Sébastien N°65235270

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DEVANT Sébastien
Le plan

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

31510 ST BERTRAND DE
COMMINGES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5270

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,2686 ha, sur les communes de SARP et ST BERTRAND DE COMMINGES, exploitée précédemment par M. DEVANT Gérard et vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/05/2023 sous le numéro : 5270

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-25-00012

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE LA
HONT CAOUDE N°65235278

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DE LA HONT CAOUE
ALONSO Christophe et ALONSO Carole
363 route de Mauleon

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65370 - SOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5278

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 83,5426 ha, sur les communes d'ANLA, OURDE, FERRERE, MAULEON BAROUSSE, ESBAREICH et SOST, exploitée précédemment par M. ALONSO Christophe à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/05/2023 sous le numéro : 5278

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lórdat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-24-00007

ARDC autorisation d'exploiter LAPLACE
Catherine N°65235275

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LAPLACE Catherine
Route du Bergons

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65400 - SALLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5275

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,3173 ha, sur la commune de SALLES, appartenant à Mme SIVILLA Manon et M. SIVILLA Tom.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/05/2023 sous le numéro : 5275

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT30

R76-2023-04-06-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
DELMAS FRERES sous le numéro 30230032



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

EARL DELMAS FRERES

19 rue d'Entreignes
30310 VERGEZE

Nîmes, le 06/04/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,08 ha situés sur les communes de AIGUES-VIVES , CODOGNAN , UCHAUD , BERNIS , VERGEZE et CALVISSON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0032.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/08/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2023-04-06-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
DE LA BASTIDE sous le numéro 30230036



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

GAEC DE LA BASTIDE

La Bastide
30750 TREVES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06/04/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **05/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,92 ha situés sur la commune de TREVES et de 10,06 ha situés sur la commune de NANT (Aveyron).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/04/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0036.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/08/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-04-27-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
MENDRE Nicolas sous le numéro 30230049



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur MENDRE Nicolas

109 chemin du moulin de Beaufer
30330 SAINT PONS LA CALM

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27/04/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,28 ha situés sur la commune de SAINT PONS LA CALM - section B – parcelle n° 100.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0049.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/08/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-05-04-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
DOMAINE DE PIERREDON BIO sous le numéro
30230025



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Madame Léa GRANIER et Monsieur Gilles GRANIER
SCEA DOMAINE DE PIERREDON BIO**

143 route de Domazan
30390 ESTEZARGUES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04/05/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 108,84 ha situés sur les communes de ESTEZARGUES - 64,61 ha, FOURNES - 23,47 ha, COMPS - 11,93 ha, MONTRIN - 4,17 ha, DOMAZAN - 2,83 ha et THEZIERS - 1,83 ha.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0025.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/09/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2023-04-11-00163

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
LA COMPAGNIE DES PAONS sous le numéro
30230043



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame PARENT Virginie
SCEA LA COMPAGNIE DES PAONS

Château d'Aujargues
431 route de Junas
30250 AUJARGUES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62.45
dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11/04/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **07/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,52 ha situés sur la commune de AUJARGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/04/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0043.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/08/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation-expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-04-27-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
NATHALIE BONNET sous le numéro 30230051



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Madame Nathalie BONNET
SCEA NATHALIE BONNET

Domaine des Coteaux
30510 GENERAC

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27/04/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'accuse réception le **17/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,67 ha situés sur la commune de GENERAC - section D - parcelles n° 64, 65, 92 et 93.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/04/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0051.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/08/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-04-27-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
VERGERS DES COSTIERES sous le numéro
30230052



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame Nathalie BONNET
SCEA VERGERS DES COSTIERES

Domaine des Coteaux
30510 GENERAC

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27/04/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **17/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,99 ha situés sur la commune de GENERAC - section A - parcelles n° 211, 212, 288, 339, 355 et section D - parcelle n° 213.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/04/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0052.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/08/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT31

R76-2022-08-29-00060

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA LES FONTES sous le numéro
3120225



Toulouse, le 29 août 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 21/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 05 70 situés sur les communes de BESSIERES (4 ha 46 90) et de MIREPOIX-SUR-TARN (2 ha 58 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/225**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA LES FONTES
Monsieur BOCQUIER Anthony
983, Chemin de la Mongiscarde
31340 LAYRAC-SUR-TARN

DRAAF

R76-2023-09-27-00001

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation
du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne et du
Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par :

- Syndicat des producteurs de l'AOC Saint-Sardos le 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest du 25 septembre 2023 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 25 septembre 2023,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 SEPT 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,
le secrétaire général pour les affaires
régionales par intérim,



Laurent GANDRA-MORENO

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

| Nom de l'Appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) | Type(s) de vin | Variété(s) | Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|------------------|------------------|------------------|---|--|--|--|---|
| SAINT SARDOS | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | 1 % vol | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) |

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les vins cités :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DREETS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00039

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
l'association Armée du Salut - CHRS Les Glycines
à Nîmes du département du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS¹



**CHRS Les Glycines
4, rue de l'Ancien Vélodrome
30000 NÎMES
Tél. : 04.66.62.20.68**

¹CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 345-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Entre,

D'une part, Monsieur le préfet de la région Occitanie représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur Christophe LEROUGE,

Madame la préfète du département du Gard représentée par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Véronique SIMONIN,

Dénommées « Les autorités de tarification »,

D'autre part, Monsieur Daniel NAUD, président de la Fondation de l'Armée du Salut, pour l'établissement CHRS « Les Glycines » situé 4, rue de l'Ancien Vélodrome à Nîmes.

Dénommé « L'organisme gestionnaire »,

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| <i>I - Visas et références juridiques</i> | <i>p.</i> |
| <i>II – Préambule</i> | <i>p.</i> |
| <i>III – Présentation générale (Fondation, établissements et les Glycines...) ..</i> | <i>p.</i> |
| <i>IV - Périmètre du contrat</i> | <i>p.</i> |
| <i>V – Etat des lieux (projet associatif, activités, situation financière...)</i> | <i>p.</i> |
| <i>VI - Objectifs du contrat définis dans le cadre du diagnostic partagé</i> | <i>p.</i> |
| <i>VII – Modalités financières de réalisation du contrat</i> | <i>p.</i> |
| <i>VIII – Modalités de suivi et d'évaluation du contrat</i> | <i>p.</i> |
| <i>IX – Conditions de révision et de prorogation</i> | <i>p.</i> |
| <i>X – Recours contentieux</i> | <i>p.</i> |
| <i>XI – Pièces à annexer au CPOM</i> | <i>p.</i> |
| <i>XII – Durée et date de la mise en œuvre</i> | <i>p.</i> |

- Visas et références juridiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-11 à L313-11-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1,

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, relative à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté régional du 5 juillet 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délégation de gestion 2021 du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et son avenant en date du 18 mai 2021,

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022,

Vu le 7^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Gard 2019-2023 signé le 5 décembre 2018 et sa programmation définie pour cinq ans,

Vu l'instruction du 26 mai 2021 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en place du logement d'abord,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation de l'Armée du Salut en date 22 avril 2022

Il a été conclu ce qui suit :

II - Préambule

Le présent contrat concerne le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Glycines » géré par la Fondation de l'Armée du Salut et ses activités suivantes :

- 43 places en insertion.
- 12 places en urgence.

1- Cadre du contrat

Le CPOM du CHRS Les Glycines s'inscrit dans le cadre de :

- La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté définie en octobre 2018.
- Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.
- Le 7e Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les années 2019-2023.
- L'instruction de la ministre déléguée au logement du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du Logement d'abord.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est axée autour de cinq engagements :

- Engagement n° 1 : L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté,
 - o Action 4 - Rénover la politique de soutien à la parentalité et déployer les centres sociaux dans les quartiers de la politique de la ville
- Engagement n° 2 : Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants,
 - o Action 6 - Garantir l'accès de tous les enfants aux biens et aux services essentiels
- Engagement n° 3 : Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes,
 - o Action 8 - Garantir l'accompagnement vers l'emploi de tous les jeunes
- Engagement n° 4 : Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité,
 - o Action 11 - Renforcer l'accès aux droits et aux services sociaux
 - o Action 12 - Renforcer l'accès aux droits et aux services de santé
- Engagement n° 5 : Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 réaffirme l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable. Il répond aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. Il a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici 2022 et de passer d'une réponse construite dans l'urgence s'appuyant majoritairement sur des places d'hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes. Le logement d'abord s'articule autour de cinq objectifs dont six axes sont reconnus prioritaires pour le présent CPOM :

- 1- Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées,
 - o Axe 3 : développer les solutions de logement adapté en réponse à des besoins spécifiques.
 - o Axe 4 : faciliter la transformation de centres d'hébergement en logements selon les besoins du territoire.
- 2- Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées,
 - o Axe 7 : améliorer l'accès à des ménages défavorisés au logement social.
- 3- Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement,
 - o Axe 9 : renforcer et articuler l'accompagnement social vers et dans le logement et proposer des approches pluridisciplinaires et coordonnées.
 - o Axe 10 : accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles et renforcer la formation des acteurs.
 - o Axe 11 : développer la cohérence entre insertion socio-professionnelle et l'accès au logement.
- 4- Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
- 5- Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

S'ajoutent les principaux axes suivants fixés pour 2019-2023 par le 7e Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

1- Soutenir, en lien avec les collectivités locales, la production de logements dans le parc social en veillant à ce que ces logements restent financièrement accessibles aux personnes bénéficiant des minima sociaux et qui connaissent des situations difficiles de logement (handicap, vieillissement, grandes familles...).

2- Développer la démarche du « logement d'abord », pour faciliter l'accès direct des personnes sans domicile stable à un logement accompagné. La communauté d'agglomération Nîmes-Métropole, en lien avec les services de la DDETS, porte un dispositif pilote sur cet enjeu.

- Action 2 : Disposer d'une offre diversifiée de dispositifs et de structures d'accueil adaptées aux différents publics avec la préoccupation d'un maillage territorial pertinent, notamment sur Nîmes,
- Action 5 : Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement par la mise à disposition de places spécifiquement dédiées à certains publics (femmes victimes de violence, personnes sortant de prison, personnes vieillissantes, jeunes...),
- Action 8 : Permettre aux personnes sans logement ni hébergement d'accéder à un hébergement ou à un logement accompagné,
- Action 10 : Favoriser l'accès à un logement accompagné ou vers un logement autonome et aider la personne à s'y maintenir, notamment pour prévenir l'expulsion locative,

3- Accentuer la lutte contre l'habitat indigne, contre la non-décence des logements et contre la précarité énergétique.

- Consolider les dispositifs de relogement prioritaire en coordination et en synergie avec la mise en place des nouvelles conférences intercommunales du logement telles que définies par la loi (loi ALUR et loi Égalité et Citoyenneté).
- Continuer à soutenir les ménages pour accéder au logement et/ou s'y maintenir par la mobilisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL).
- Prévenir les expulsions locatives le plus en amont possible des procédures contentieuses.

Enfin, l'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord renforce la stratégie en matière de lutte contre le sans-abrisme sur les deux axes prioritaires que sont :

- la mise en œuvre du Logement d'abord pour accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile avec un accompagnement adapté lorsqu'il est nécessaire,
- la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle pour répondre aux situations d'urgence et de détresse.

Le renforcement de la fluidité vers le logement constitue un objectif prioritaire par la mobilisation des offres alternatives aux solutions d'hébergement et par le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement.

Le pilotage des actions doit être resserré autour de la mise en œuvre d'une trajectoire pluriannuelle et territorialisée 2022-2024 de transformation de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement des ménages par :

- la définition d'un socle en besoins de places d'hébergement pour répondre à l'immédiateté et l'inconditionnalité de l'accueil ;
- la reconfiguration de l'hébergement pour favoriser les parcours d'accès rapide au logement : IML, pensions de famille ;
- l'accélération des parcours en questionnant les pratiques d'aujourd'hui par le développement des dispositifs actuels (accueils de jour, SIAO, maraudes, équipes mobiles d'accompagnement, création de nouveaux dispositifs de type « CHRS hors les murs », etc.).

Pour poursuivre et renforcer cette dynamique, a été créé, en janvier 2021, le service public de la rue au logement porté par la DIHAL.

2- Démarche de travail

La démarche de contractualisation a été lancée début 2020 par la direction départementale de la cohésion sociale du Gard (DDCS), devenue direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Plusieurs réunions ont permis d'arrêter les objectifs du contrat, la méthodologie et l'échéancier :

- Réunion de lancement de la démarche départementale CPOM avec tous les CHRS, le 30 janvier 2020.
- Première réunion de travail entre la DDCS et le CHRS Les Glycines, le 19/02/ 2020 : constitution de l'équipe projet, du rétro-planning et des axes principaux de travail (attendus de l'État, principaux enjeux).

Interruption Covid en 2020 puis reprise en 2021.

- Présentation de l'outil de diagnostic élaboré par la DDCS à tous les établissements CHRS, le 11 février 2021.
- Première réunion de travail entre le directeur du CHRS les Glycines et le chargé de mission du cabinet d'études Directransition, le 12 avril 2021.

- Rencontre entre l'équipe projet de la DDETS, l'équipe projet de l'établissement, le directeur de programme Inclusion à la Fondation Armée du Salut et le chargé de mission Directransition, le 12 avril 2021.
- Transmission par l'organisme gestionnaire du diagnostic partagé, le 29 avril 2021.
- Réunion de présentation et d'échanges autour du diagnostic, le 6 mai 2021.
- Lettre de cadrage adressée le 20 mai 2021 à l'organisme gestionnaire.
- Poursuite des échanges autour du diagnostic et premières négociations, le 3 juin 2021.
- Poursuite des négociations autour des orientations et des objectifs, le 1^{er} juillet 2021.
- Restitution des fiches actions par l'organisme gestionnaire, le 21 septembre 2021.
- Journée de travail autour des fiches actions, le 23 septembre 2021.
- Journée de travail le 15 octobre 2021 pour finaliser les fiches actions et travailler sur les résultats 2018-2020, ainsi que sur le budget 0.
- Négociation autour du budget 0 et lecture de la première version du CPOM, le 4 novembre 2021.
- Deuxième lecture du projet de CPOM, le 25 novembre 2021.
- Signature du CPOM avant fin le 23 avril 2022.
- Arrêté et autorisation 2022.

III – Présentation générale de la Fondation Armée du Salut

L'Armée du Salut a été fondée en 1865 par le pasteur William Booth, dans l'Angleterre industrielle du 19^{ème} siècle. Portée par une éthique chrétienne, sa vocation est de répondre aux besoins physiques, sociaux et spirituels des personnes en situation de détresse. Elle est présente dans 131 pays sur les cinq continents. Elle accomplit une œuvre d'intérêt général dans les domaines de la santé (hôpitaux, dispensaires...), de l'enseignement, dans le champ social, médico-social et sanitaire, et intervient à tous les âges de la vie, de la naissance à la fin de vie. L'Armée du Salut a pour vocation de restaurer la personne dans son corps, son humanité, ses droits fondamentaux et sa spiritualité.

Implantée en France depuis 1881, l'Armée du Salut s'est impliquée auprès des personnes en difficulté, créant notamment les « foyers du soldat » au cours de la Première Guerre mondiale. Elle prend véritablement son essor entre les deux guerres avec la création des grandes institutions sociales à Paris et en province.

Parallèlement, l'Armée du Salut développe un partenariat avec les pouvoirs publics et avec les acteurs du champ sanitaire et médico-social. Membre fondateur d'organismes tels que l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS), la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), le syndicat patronal NEXEM, la Fédération d'Entraide Protestante (FEP), la Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA). Elle s'inscrit dans les dispositifs de lutte contre les formes d'exclusion, organise et gère des structures d'accueil en partenariat avec d'autres institutions ou services à la demande des pouvoirs publics.

En 1994, désireuse d'articuler l'action sociale et la vocation spirituelle de la fondation avec une plus grande pertinence, l'Armée du Salut adopte de nouveaux statuts actant de la distinction entre :

- la gestion des établissements à caractère social et médico-social assurée par l'Association des Œuvres Françaises de Bienfaisance de l'Armée du Salut (AOFBAS).
- la Congrégation de l'Armée du Salut porteuse de l'éthique chrétienne, du développement spirituel et de la mission d'évangélisation.

Du statut d'association à celui de fondation

A la suite du décret du 11 avril 2000, la Fondation de l'Armée du Salut se substitue à l'AOFBAS et est reconnue d'utilité publique. Par cette démarche, l'Armée du Salut affirme sa volonté d'ouverture à la société civile, aux différents environnements politiques, culturels, socio-culturels et humains. Elle considère que l'échange et le partenariat sont sources de vitalité et d'enrichissement.

Une fondation multi spécialiste

Près de 2 500 salariés et plus de 4 000 bénévoles mettent en œuvre dans plus de 200 établissements et services un accompagnement adapté aux besoins de près de 10 000 personnes accueillies chaque jour, cela dans 12 régions de France (chiffres au 1^{er} janvier 2020), afin de garantir la dignité de la personne et d'assurer un accompagnement personnalisé, humain et spirituel. La représentation des personnes accueillies dans la Fondation est assurée par le Haut Comité des Personnes Accompagnées et Accueillies (HCPAA), le groupe des ambassadeurs de la Participation et Communication Adaptées (PCA) et les Conseils de la Vie sociale (CVS).

La Fondation est organisée en deux secteurs et quatre champs d'intervention (jeunesse, handicap, dépendance et inclusion sociale) avec un Siège social qui travaille en lien étroit avec les établissements leur apportant pilotage et soutien. Autour d'une direction générale, l'accompagnement des directeurs

d'établissements est assuré par les directions suivantes : programmes, finances, communication, sécurité, assurances, immobilier, ressources humaines, qualité et gestion des risques, systèmes d'information et nouvelles technologies, mutualisation des achats, bénévolat, accompagnement spirituel, partenariat et relations publiques.

Chaque établissement est rattaché à une Direction de programmes de secteurs garante du respect des valeurs éthiques et professionnelles de la Fondation de l'Armée du Salut. La Fondation de l'Armée du Salut a obtenu le label Idéas en janvier 2019 qui atteste de la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de gouvernance, de gestion financière et de suivi de l'efficacité de l'action.

IV - Périmètre du contrat

Présentation du CHRS Les Glycines de la Fondation de l'Armée du Salut :

| Nom de la structure | Nombre de places agréées | Localité / Adresse |
|---------------------|--------------------------|--|
| CHRS Les Glycines | 43 places insertion | 4, rue de l'ancien vélodrome 30000 Nîmes |
| CHRS Les Glycines | 12 places urgence | 4, rue de l'ancien vélodrome 30000 Nîmes |

- SIREN : 431 968 601, SIRET : 431 968 601 00713, FINESS : 300786316
- Arrêté préfectoral n°8901954 du 08 décembre 1989 portant sur la création d'un CHRS
- Arrêté préfectoral n° 30-2017 06.27 004 du 27 juin 2017 autorisant l'extension de 12 places en hébergement d'urgence
- Arrêté préfectoral n° 30-2017-09.28.001 du 28 septembre 2017 relatif aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'intermédiation locative.

Si de nouveaux établissements, services ou activités doivent être intégrés au contrat, un avenant devra être pris pour modifier la liste initiale.

L'Enquête Nationale des Coûts 2020 basée sur les données du compte administratif 2019 positionne l'établissement dans le Groupe Homogène d'Activité et de Missions (GHAM) : 8D pour 55 places avec

un coût complet à la place installée de 14 824 €. L'activité principale est d'accompagner en diffus sur les missions principales « héberger, alimenter, accompagner ».

V – Etat des lieux (projet associatif, activités, situation financière...)

Le projet d'établissement 2020-2025 du CHRS « Les Glycines » identifie l'établissement, fixe le cadre général qui permet de mettre en œuvre le projet de service. Il est un outil de référence qui donne un cadre fonctionnel à l'équipe. Au-delà de l'obligation légale instituée par la loi du 2 janvier 2002, ce projet est avant tout le fruit d'une longue réflexion à laquelle ont été associées plusieurs parties prenantes : les salariés, les personnes accompagnées et les partenaires.

Son actualisation a été réalisée avec l'ensemble des salariés lors de seize rencontres, en réunions plénières ou en groupes de travail, d'octobre 2018 à novembre 2019. Les résidentes ont été également associées au travers de deux réunions au 3^{ème} trimestre 2019.

Le projet d'établissement s'appuie sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles développées depuis 2008 par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Fin 2020, l'établissement Les Glycines accueille 21 ménages (30 en 2018 et 33 en 2019) selon la répartition suivante : 6 ménages composés d'une personne seule, et 15 ménages composés d'une personne et d'un ou plusieurs enfants, ce qui représente, fin 2020, un total de 66 personnes accueillies (65 en 2018 et 76 en 2019). Le public accueilli se compose de 36 enfants de 3 à 17 ans, de 8 jeunes adultes de 18 à 24 ans (dont deux garçons) et de 22 adultes âgés entre 25 et 59 ans.

Parmi les 66 personnes accueillies, l'établissement accueille 8 femmes victimes de violence (14 en 2018 et 4 en 2019).

L'établissement Les Glycines compte, fin 2020, 11 salariés soit 9.62 ETP.

Le compte administratif 2020 de l'établissement fait apparaître :

- Un total de produits de 774 737.88 €.
- Un total de charges de 781 005.94 €.
- Un déficit comptable de 6 268.06 €.

VI – Objectifs du contrat définis dans le cadre du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, le CHRS Les Glycines, membre de la Fondation de l'Armée du Salut, contractualise avec l'État pour la réalisation des objectifs ci-après définis dans le cadre des politiques de cohésion sociale rappelées dans le préambule et au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité départementale délégataire de gestion du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Les moyens alloués par l'État sont fixés en partie VII de ce contrat.

Orientation n°1 : Évolution dans la gestion des places CHRS au travers des publics, du parc et des indicateurs d'activité

- **Objectif 10 : Faire évoluer l'agrément CHRS**
 - o Action 100 : Actualisation de l'arrêté d'autorisation
- **Objectif 11 : Faire évoluer le parc CHRS**
 - o Action 110 : Adaptation et modulation des logements,
 - o Action 111 : Recherche de logements sécurisés en diffus,
- **Objectif 12 : Améliorer les indicateurs d'activité**
 - o Action 120 : Amélioration du taux d'occupation
 - o Action 121 : Amélioration du taux de rotation

Orientation n°2 : Diversification et développement du logement d'abord

- **Objectif 20 : Favoriser l'accès au logement social**
 - o Action 200 : Systématisation des demandes de logement social et la saisine des dispositifs de priorisation
- **Objectif 21 : Créer des places de CHRS hors les murs**
 - o Action 210 : Réflexion en vue de la création de places de CHRS hors les murs pour un public féminin
- **Objectif 22 : Mettre en œuvre le logement adapté via le dispositif IML**
 - o Action 220 : Création de places en dispositif d'intermédiation locative (IML)
 - o Action 221 : Création de places d'intermédiation locative, en gestion directe

Orientation n°3 : Optimisation et diversification de l'accompagnement auprès des publics dans un objectif de fluidité des parcours et de transversalité

- **Objectif 30 : Adapter les pratiques d'accompagnement aux évolutions**

- Action 300 : Développement des partenariats au regard de la spécificité des publics
- Action 301 : Identification d'une place SPIP dédiée à un accueil de femmes
- Action 302 : Accueil et accompagnement de femmes victimes de violences conjugales, intra-familiales
- **Objectif 31 : Développer le travail sur la santé et la parentalité**
 - Action 310 : Amélioration de l'identification des troubles et des conduites addictives
 - Action 311 : Développement des actions de soutien à la parentalité
- **Objectif 32 : Améliorer le travail autour de l'emploi**
 - Action 320 : Développement de l'accompagnement en vue de l'insertion professionnelle des personnes accueillies
 - Action 321 : Amélioration des outils de suivi
- **Objectif 33 : Développer des axes de travail sur la communication et la citoyenneté**
 - Action 330 : Communication en méthode FALC (facile à lire et à comprendre)
 - Action 331 : Développement des actions favorisant l'exercice de la citoyenneté

Orientation n°4 : Plan de retour à l'équilibre

- **Objectif 40 : Rationaliser les coûts sans dégradation de la qualité du fonctionnement général**
 - Action 400 : Étude de l'impact des investissements
 - Action 401 : Recherche des gains sur certains postes de dépenses
- **Objectif 50 : Adapter l'organisation pour une bonne articulation des dispositifs**
 - Action 500 : Maîtrise de l'impact des départs à la retraite - GPEC

Orientation n°5 : Evolution de l'organisation interne pour accompagner au changement

- **Objectif 51 : Développer le management d'équipe**
 - Action 510 : Développement du management d'équipe pour mieux répondre aux besoins des personnes accompagnées
 - Action 511 : Développement des nouvelles modalités d'organisation des équipes
 - Action 512 Réorganisation de l'organigramme
 - Action 513 : Développement des compétences des intervenants sociaux, notamment par la formation dans ses diverses formes : FOAD, formation ouverte et à distance, présentiel
- **Objectif 52 : Améliorer les process et sécurisation des données**
 - Action 520 : Amélioration des outils de gestion spécifique sur le volet numérique
 - Action 521 : Amélioration de la production de statistiques
 - Action 522 : Sécurisation des données numériques

Ces objectifs, déclinés en actions et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat, sont détaillés en annexe du présent contrat qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse, en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat. Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion est transmis au préfet de région et au préfet de département. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

VII – Modalités financières de réalisation du contrat

1- Détermination de l'évolution des moyens

a) Détermination de la base budgétaire

L'autorité de tarification a défini avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour son établissement relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

La base budgétaire retenue est la suivante :

751 113 € de dotation globale de financement 2021 répartie de la manière suivante :

- 619 113 € en insertion pour 43 places
- 132 000 € en urgence pour 12 places

b) Dotation globale de financement

La détermination du mode d'évolution de la dotation globale de financement conformément à l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles, s'appuiera sur :

- l'application directe à l'établissement du taux d'actualisation des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4 ;
- la conclusion éventuelle d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation après négociation entre les parties

La revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Le contrat fixe la la liste des documents budgétaires à transmettre à l'autorité de tarification, ainsi que leur délai de transmission.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat et conformément au cadre réglementaire du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

c) Détermination de la politique d'affectation des résultats

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard, d'une part, de l'atteinte des objectifs fixés au contrat, d'autre part, de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

Les modalités d'affectation du résultat négociées reposent sur le principe de libre affectation par le gestionnaire de l'établissement, selon les sont les affectations suivantes :

- en réserve de compensation dans la limite de 5 % du total des produits,
- au financement de mesures d'investissement en lien le plan pluriannuel d'investissement,
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté, notamment pour financer l'incidence budgétaire des départs en retraite sur la durée du CPOM,
- en report à nouveau excédentaire,
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48,
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur la réserve de compensation au bilan de l'établissement, puis, le cas échéant, couvert par le compte de report à nouveau excédentaire. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

2- Autres dispositions financières

Dans le cas de l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI), il sera annexé au présent contrat après son approbation par les autorités de tarification.

Les éventuels surcoûts d'exploitation sont intégrés dans l'évolution prévisionnelle des budgets.

Conclusion :

Au terme de l'analyse budgétaire ci-dessous et des échanges entre le CHRS Les Glycines et les services de la DDETS, il convient de souligner un déséquilibre financier du budget de l'établissement dû à un déficit structurel et conjoncturel prévisionnel (nombre de départs à la retraite).

Afin de le corriger, il est essentiel que l'établissement se mobilise sur une réduction de ses charges. Les budgets 2022 à 2026, présentés en annexe de ce CPOM, comportent une ligne de transfert de charges permettant à l'établissement, soit de trouver les moyens de réduire de façon effective et significative les charges de fonctionnement au regard des besoins réels, soit de trouver les moyens financiers en interne pour équilibrer les charges engagées.

Cette mesure devra en tout état de cause être envisagée pour les charges nouvelles qui s'imposeraient à la structure pendant toute la durée du CPOM, comme les frais liés aux départs en retraite ou ceux liés aux investissements immobiliers.

VIII – Modalités de suivi et d'évaluation du contrat

Les modalités de suivi et d'évaluation du contrat reposent sur :

- la mise en place d'un comité de suivi semestriel composé de l'établissement et de la DDETS, constituant un point d'étape, à partir des fiches actions, de la réalisation du contrat (points forts/faibles, impulsions ou réorientations à donner). Il doit détailler le calcul des indicateurs convenus entre les parties.
- la mise en œuvre d'un dialogue de gestion annuel. A l'appui de ce dialogue de gestion, l'établissement devra transmettre un budget prévisionnel, le tableau des effectifs répartis par dispositifs, un état prévisionnel des départs en retraite, la répartition prévisionnelle des

- charges communes, le tableau des investissements et tout autre document utile au suivi budgétaire du présent CPOM (exemple : la typologie des logements).
- l'évaluation finale organisée à la fin de la période couverte par le contrat et selon des modalités qui seront convenues entre les parties.

Il est rappelé l'obligation réglementaire de transmettre à l'autorité de tarification, avant le 30 avril, le rapport d'activité annuel, le compte administratif assorti de son rapport explicatif, le tableau des effectifs ventilés par dispositifs, le tableau de répartition des charges communes par dispositifs.

IX – Conditions de révision et de prorogation

1- Conditions de révision

La révision du contrat est possible en cas d'accord de l'ensemble des signataires par simple avenant signé de tous, et dans les cas de figure suivants :

- une modification substantielle du contenu du contrat,
- l'émergence d'objectifs nouveaux au vu des orientations nationales,
- une réalisation accélérée des objectifs nécessitant de les actualiser,
- une intégration d'activités nouvelles.

2- Conditions de prorogation du CPOM

En accord avec les parties, et suite à l'évaluation finale de la réalisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au terme de la période des cinq années, le contrat pourra être prorogé d'un an maximum avant sa renégociation et ce, douze mois au plus tard avant l'échéance prévue au contrat.

La partie signataire souhaitant la prorogation simple le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

X – Recours contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec de la tentative de conciliation, celui-ci sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives au financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

XI – Pièces annexées au CPOM

Les pièces annexées au contrat sont les suivantes :

- Le diagnostic partagé réalisé préalablement à la négociation du contrat ;
- Les objectifs déclinés en fiches actions assorties d'indicateurs de suivi et d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Les budgets synthétiques par activités ou services et le budget 0 ;
- Le projet associatif et/ou les projets d'établissement ou de services le cas échéant ;
- Le programme pluriannuel d'investissement et de financement le cas échéant.

XII – Durée et date de mise en œuvre

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de cinq années.

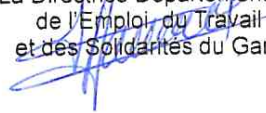
Fait le 31.12.2021 en trois exemplaires.

Monsieur le préfet de la région Occitanie représenté par **Monsieur Yannick AUPÉTIT**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, *par intérim*.
Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
par intérim

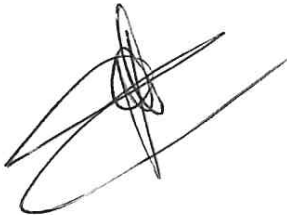


Madame la préfète du département du Gard représentée par **Madame Veronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Monsieur Daniel NAUD, président de la Fondation de l'Armée du Salut, représenté par Bernard MATHES dûment habilité pour cette signature.



DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-29-00007

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
l'association Groupe SOS Solidarités

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS¹

Groupe SOS Solidarités
102c Rue Amelot 75011 PARIS

Groupesos
Entreprendre au profit de tous

¹CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 346-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 - Fax 04 30 08 61 21 - www.gard.sosv.fr

Entre,

D'une part, Monsieur le préfet de la région Occitanie représenté par Monsieur Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Madame la préfète du département du Gard représentée par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Véronique SIMONIN,

Dénommées « Les autorités de tarification ».

D'autre part, Madame Hélène BEJUI, présidente de l'association Groupe SOS Solidarités située 102C rue Amelot 75011 PARIS et représentée par Madame Chantal MIR, directrice générale Solidarités du Groupe SOS,

Dénommé « L'organisme gestionnaire ».

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| I - Visas et références juridiques..... | p.3 |
| II - Preamble..... | p.4 |
| III - Présentation générale..... | p.7 |
| IV - Périmètre du contrat..... | p.9 |
| V - Etat des lieux (projet associatif, activités, situation financière.....) | p.9 |
| VI - Objectifs du contrat définis dans le cadre du diagnostic partagé..... | p.14 |
| VII - Modalités financières de réalisation du contrat..... | p.17 |
| VIII - Modalités de suivi et d'évaluation du contrat..... | p.19 |
| IX - Conditions de révision et de prorogation..... | p.20 |
| X - Recours contentieux..... | p.20 |
| XI - Pièces à annexer au CPOM..... | p.21 |
| XII - Durée et date de la mise en œuvre..... | p.21 |

I - Visas et références juridiques :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-11 à L313-12-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1,

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, relative à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté régional du 5 juillet 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délégation de gestion 2021 du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et son avenant en date du 18 mai 2021.

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022,

Vu le 7^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Gard 2019-2023 signé le 5 décembre 2018 et sa programmation définie pour cinq ans,

Vu l'instruction du 26 mai 2021 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en place du logement d'abord,

Vu les statuts de l'association Groupe SOS SOLIDARITES, en particulier son article 24, vu la délégation de pouvoir de la Directrice Générale Groupe au profit de la Directrice Générale de l'association en date du 1er janvier 2022 ».

Il a été conclu ce qui suit :

II - Préambule

Dans le cadre du présent contrat, l'association Groupe SOS Solidarités contractualise avec l'Etat dans le Gard pour la réalisation d'objectifs du secteur Hébergement Accueil Insertion (AHI) répondant aux politiques de cohésion sociale rappelées ci-dessous. Le périmètre de ce CPOM est défini en partie IV de ce document. Ce contrat repose sur la définition négociée des moyens financiers nécessaires à la réalisation d'objectifs préparés en concertation étroite avec l'autorité de tarification.

1- Cadre du contrat

Ce CPOM s'inscrit dans le cadre de :

- La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté définie en octobre 2018.
- Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.
- Le 7e Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les années 2019-2023.
- L'Instruction de la ministre déléguée au logement du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du Logement d'abord.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est axée autour de cinq engagements, ainsi que de cinq actions reconnues prioritaires au regard de ce présent CPOM :

- Engagement n° 1 L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté,
 - o Action 4 - Rénover la politique de soutien à la parentalité et déployer les centres sociaux dans les quartiers de la politique de la ville
- Engagement n° 2 : Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants,
 - o Action 6 - Garantir l'accès de tous les enfants aux biens et aux services essentiels
- Engagement n° 3 : Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes,
 - o Action 8 - Garantir l'accompagnement vers l'emploi de tous les jeunes
- Engagement n° 4 : Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité,
 - o Action 11 - Renforcer l'accès aux droits et aux services sociaux
 - o Action 12 - Renforcer l'accès aux droits et aux services de santé
- Engagement n° 5 : Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.



Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 réaffirme l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable. Il répond aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. Il a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici 2022 et de passer d'une réponse construite dans l'urgence s'appuyant majoritairement sur des places d'hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes.

Le logement d'abord s'articule autour de cinq objectifs dont six axes sont reconnus prioritaires pour le présent CPOM :

- **Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées,**
 - o Axe 3 : développer les solutions de logement adapté en réponse à des besoins spécifiques.
 - o Axe 4 : faciliter la transformation de centres d'hébergement en logements selon les besoins du territoire.
- **Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées,**
 - o Axe 7 : améliorer l'accès à des ménages défavorisés au logement social.
- **Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement,**
 - o Axe 9 : renforcer et articuler l'accompagnement social vers et dans le logement et proposer des approches pluridisciplinaires et coordonnées.
 - o Axe 10 : accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles et renforcer la formation des acteurs.
 - o Axe 11 : développer la cohérence entre insertion **socio-professionnelle** et l'accès au logement.
- **Prévenir les ruptures** dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
- **Mobiliser les acteurs** et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

S'ajoutent les principaux axes suivants fixés pour 2019-2023 par le 7^e Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

- Soutenir, en lien avec les collectivités locales, la production de logements dans le parc social en veillant à ce que ces logements restent financièrement accessibles aux personnes bénéficiant des minima sociaux et qui connaissent des situations difficiles de logement (handicap, vieillissement, grandes familles...).
- Développer la démarche du « logement d'abord », pour faciliter l'accès direct des personnes sans domicile stable à un logement accompagné. La communauté d'agglomération Nîmes-Métropole, en lien avec les services de la DDETS, porte un dispositif pilote sur cet enjeu.
 - o Action 2 : Disposer d'une offre diversifiée de dispositifs et de structures d'accueil adaptées aux différents publics avec la préoccupation d'un maillage territorial pertinent, notamment sur Nîmes.
 - o Action 5 : Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement par la mise à disposition de places spécifiquement dédiées à certains publics (femmes victimes de violence, personnes sortant de prison, personnes vieillissantes, jeunes...),

- o Action 8 : Permettre aux personnes sans logement ni hébergement d'accéder à un hébergement ou à un logement accompagné,
- o Action 10 : Favoriser l'accès à un logement accompagné ou vers un logement autonome et aider la personne à s'y maintenir, notamment pour prévenir l'expulsion locative,
- Accentuer la lutte contre l'habitat indigne, contre la non-décence des logements et contre la précarité énergétique.
- Consolider les dispositifs de relogement prioritaire en coordination et en synergie avec la mise en place des nouvelles conférences intercommunales du logement telles que définies par la loi (loi ALUR et loi Egalité et Citoyenneté).
- Continuer à soutenir les ménages pour accéder au logement et/ou s'y maintenir par la mobilisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL).
- Prévenir les expulsions locatives le plus en amont possible des procédures contentieuses.

Enfin, l'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord renforce la stratégie en matière de lutte contre le sans-abrisme sur les deux axes prioritaires que sont :

- la mise en œuvre du Logement d'abord pour accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile avec un accompagnement adapté lorsqu'il est nécessaire,
- la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle pour répondre aux situations d'urgence et de détresse.

Le renforcement de la fluidité vers le logement constitue un objectif prioritaire par la mobilisation des offres alternatives aux solutions d'hébergement et par le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement.

Le pilotage des actions doit être resserré autour de la mise en œuvre d'une trajectoire pluriannuelle et territorialisée 2022-2024 de transformation de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement des ménages par :

- la définition d'un socle en besoins de places d'hébergement pour répondre à l'immédiateté et l'inconditionnalité de l'accueil ;
- la reconfiguration de l'hébergement pour favoriser les parcours d'accès rapide au logement : IML, pensions de famille ;
- l'accélération des parcours en questionnant les pratiques d'aujourd'hui par le développement des dispositifs actuels (accueils de jour, SIAO, maraudes, équipes mobiles d'accompagnement, création de nouveaux dispositifs de type « CHRS hors les murs », etc.).

Pour poursuivre et renforcer cette dynamique, a été créé, en janvier 2021, le service public de la rue au logement porté par la DIHAL.

1- Démarche de travail

La démarche de contractualisation a été lancée début 2021 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Plusieurs réunions ont permis d'arrêter les objectifs du contrat, la méthodologie et l'échéancier :

- Réunion de lancement de la démarche départementale CPOM avec tous les CHRS, le 30 janvier 2020,



- Présentation de l'outil de diagnostic élaboré par la DDETS (DDCS) à tous les établissements CHRS, le 11 février 2021,
- Première réunion de travail entre la DDETS et l'établissement ADEJO, le 15/02/2022 : constitution de l'équipe projet, élaboration du rétroplanning et des axes principaux de travail (attendus de l'État, principaux enjeux),
- Lettre de cadrage DDETS datée du 23 mars 2022 adressée à l'établissement ADEJO,
- Rencontre entre l'établissement et le chargé de mission Directransition, le 14 mars 2022,
- Retour du diagnostic par l'établissement, le 24 mai 2022,
- Partage autour du diagnostic au Mas St Gilles, le 31 mai 2022 (journée entière),
- Premières réflexions autour des orientations, le 23 juin 2022 (journée entière),
- Poursuite des échanges autour du diagnostic et premières négociations, le 30 juin (journée entière) et le 8 juillet 2022 après-midi,
- Restitution des fiches actions par l'établissement, le 5 septembre 2022,
- Lecture et échanges autour des fiches actions les 13 et 27 septembre 2022 (journées entières)
- Validation des fiches actions et première élaboration du budget 0 le 13 octobre 2022 (journée partielle),
- Négociations autour du budget 0 et première lecture du CPOM, le 22 novembre 2022,
- Deuxième lecture du projet de CPOM et fin des discussions budgétaires, le 6 décembre 2022 (demi-journée),
- Signature du CPOM, le 30 décembre 2022.
- Nouvel arrêté d'autorisation et visite de conformité en 2023.

En interne à l'association, la rédaction du diagnostic, préalablement au travail d'élaboration et de négociation du CPOM, a fait l'objet d'un travail partagé avec l'ensemble des services et équipes concernées : comptabilité, ressources humaines, hébergement, logement, accueil de jour. Plusieurs temps de travail ont été organisés avec des représentants des différents services entre les mois de février et mai 2022.

III – Présentation générale de l'association Groupe SOS Solidarités

Le Groupe SOS, sans actionnaires et à but non-lucratif, est organisé sous la forme d'une union d'associations, chaque association couvrant un métier du groupe. Le Groupe SOS est leader de l'entrepreneuriat social en Europe. Il regroupe **650** associations, entreprises sociales et établissements, qui combattent, agissent et innove au profit des personnes en situation de vulnérabilité, des générations futures et des territoires.

Depuis sa création, en 1984, lors des années « SIDA », le Groupe SOS combat toutes les exclusions. Il agit pour l'accès de toutes et tous à l'essentiel en venant notamment en aide à des associations et entreprises pour sauvegarder leurs emplois et activités et il innove face aux enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux.

Le Groupe SOS et ses 22.000 employés agissent en France et dans plus de 40 pays dans le monde. Ses établissements et services accompagnent plus de 59 000 bénéficiaires. C'est un acteur majeur

de l'économie sociale et solidaire : accompagnement de personnes en situation de handicap, d'addictions, d'errance, accompagnement de jeunes en difficulté, accès aux soins de qualité, lutte contre la fracture territoriale, ONG...

L'association Groupe SOS Solidarités fait partie du Groupe SOS. C'est une association privée à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et constituée en vertu de ses statuts sous seing privé dont la création a été déclarée à la Préfecture de Police le 29 août 1986 et dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel de la République Française le 17 septembre 1986.

L'association Groupe SOS Solidarités est présente sur la quasi totalité du territoire national, en métropole et en outre-mer : Ile de France, Hauts de France, Provence Alpes Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône Alpes, Nouvelle Aquitaine, Pays de Loire, Normandie, Grand Est et la Guyane.

Elle intervient à travers 6 pôles :

- Habitat et Action sociale
- Addictions
- Soins avec hébergement temporaire
- Handicap
- Santé communautaire et lutte contre les discriminations
- Justice

Quatre engagements forts ont été retenus par les parties prenantes de l'association :

- La personne accueillie est actrice de son projet
- Le professionnel est partenaire de la personne accueillie
- L'établissement est une entité en mouvement
- La qualité de vie est un vecteur essentiel de l'accompagnement

L'ADEJO, issu de la mouvance catholique, a vu le jour en 1997. L'objectif, à partir d'un certain nombre d'actions concrètes, était d'apporter des réponses aux besoins d'un public en grande précarité sociale, sans résidence stable sur la ville de Nîmes. L'association a été déclarée à la préfecture du Gard le 30 mai 1997 et sa publication au journal officiel date du 19 juillet 1997. Le centre d'accueil de jour était alors tenu par une équipe de bénévoles.

Confronté à des difficultés budgétaires et au risque de fermeture, l'établissement a rejoint le groupe SOS en 2010. Depuis la fusion-absorption, l'ADEJO s'est professionnalisé et a poursuivi son développement. Divers dispositifs ont vu le jour : ouverture de l'abri de nuit en période hivernale en 2011, annualisation de l'abri de nuit en 2013, augmentation de l'hébergement d'urgence entre 2014 et 2021, ouverture de places d'IML depuis 2020.

Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 - www.aefi.com.fr

8/21

lh

IV - Périmètre du CPOM

Le présent contrat concerne les établissements et services suivants gérés par l'association Groupe SOS Solidarités :

§ Accueil de jour et SAO

§ Hébergement d'urgence – 97 places au 31 décembre 2022

§ Accueil de nuit – 21 places au 31 décembre 2022

§ IML – 25 logements permettant d'ouvrir environ 66 places, au 31 décembre 2022

Si de nouveaux établissements, services ou activités doivent être intégrés au contrat, un avenant sera pris pour modifier la liste initiale.

V – Etat des lieux

Le projet d'établissement

- Le projet d'établissement a été écrit en 2014, notamment pour le SAO sous statut CHRS. C'est un document officiel permettant l'identification de la structure et un outil de communication avec les institutions partenaires. Compte tenu de sa date d'édition, il est actuellement caduc et il devra faire l'objet d'une réécriture, comme le prévoit la fiche action 101 (voir en annexe).
- Le projet d'établissement s'articule autour du projet de création de nouveaux locaux devant accueillir les nouveaux services de l'ADEJO : accueils de jour, domiciliation et abri de nuit. L'ADEJO est en voie de concrétiser ce projet de déménagement pensé depuis plusieurs années en concertation avec les tutelles.

Les activités (voir descriptif précis dans le diagnostic joint en annexe) :

- Le CHRS sans hébergement autorisé le 11 octobre 2001.
- L'accueil de jour a accueilli 1333 personnes en 2021 : 221 jeunes de 18 à 24 ans, 997 personnes de 25 à 59 ans et 115 personnes de plus de 60 ans. Le nombre de passages sur la même année est évalué à 29 803 pour l'accueil de jour
- Le Service d'Accueil et d'Orientation a accueilli 736 personnes en 2021 : 135 jeunes de 18 à 24 ans, 535 personnes de 25 à 59 ans et 66 personnes de plus de 60 ans. Le nombre de passages sur la même année est évalué à 1 310 pour le SAO.
- L'abri de nuit (ou accueil de nuit) dispose d'une capacité de 21 places ainsi réparties : 15 places attribuées par l'ADEJO, 5 places orientées par le 115 et 1 place réservée pour le Samu Social. L'abri de nuit a accueilli 258 personnes en 2021 : 31 âgées de 18 à 24 ans, 196 personnes de 25 à 59 ans et 31 personnes de plus de 60 ans, toutes isolées.

L'hébergement d'urgence dispose de 97 places. L'H.U a accueilli 101 personnes isolées dont 31 familles en 2021, toutes orientées par le service 115. Tous les usagers bénéficient d'un projet personnalisé.

Le dispositif IML permet de disposer de 25 logements permettant d'accueillir environ 66 personnes. La durée maximale d'occupation des logements est de 18 mois.

L'effectif :

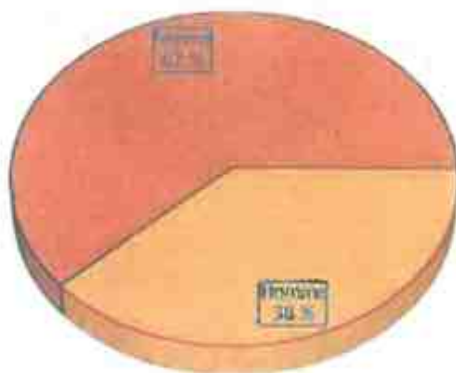
En 2022, l'ADEJO disposait de 20.15 ETP en CDI et 3 ETP en CDD et de deux bénévoles impliqués et très actifs.

| CDI | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Fonction | Équivalent etp |
| Directeur | Mutualisé |
| Directeur adjoint | 0,80 |
| Cheffe de service | 1 |
| Agent de cuisine | 2,5 |
| Agent d'accueil | 2,75 |
| Secrétaire | 1 |
| CESF | 3,75 |
| Juriste | 0,1 |
| ME | 2 |
| Agent de nuit | 4,69 |
| Gestionnaire parc locatif | 1 |
| Apprenti CESF | 0,5 |
| CDD | |
| Agent d'accueil | 3 |

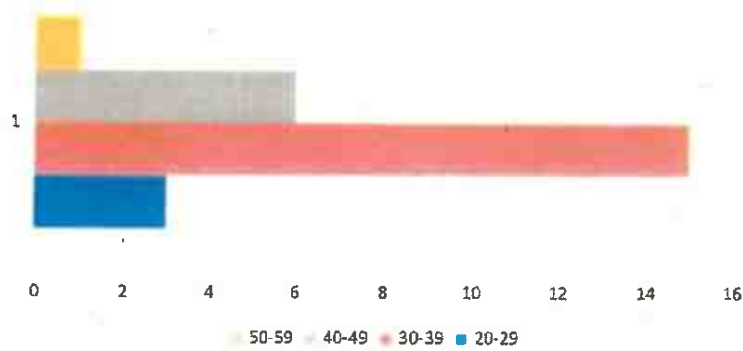
Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 - mas@adejo.org

10/21

Répartition Homme/Femme



Pyramide des âges

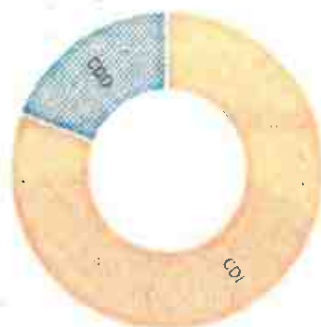


Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cedex 9
Tél 04 30 08 61 20 - contact@masdela.com

11/21

CDI/CDD

■ CDD ■ CDI



Gestion des ressources humaines :

- L'établissement dispose d'un plan pluriannuel de formations, d'un plan GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) et des dispositifs relatifs à la mobilité professionnelle ;
- Chaque salarié dispose d'une fiche de poste et chacun bénéficie d'un entretien annuel d'évaluation et d'un entretien professionnel avec des objectifs mesurables ;
- Les salariés peuvent également être impliqués dans un comité carrières dont l'objectif est de favoriser les évolutions individuelles.

➤ Fiches de postes : cet outil de communication permet de présenter une description précise de chaque poste. Il facilite l'identification du profil du candidat en interne comme en externe et des formations à prévoir pour prendre ce poste et évoluer dans le cadre d'un parcours.

➤ Entretien annuel d'évaluation et entretien professionnel (EAE-EP)

- Permet un échange entre le manager et le collaborateur sur le cœur de métier et sur les souhaits et les potentiels d'évolution.
- Fixe et évalue des objectifs Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, et Temporairement définis (SMART).
- Effectue le point sur la période écoulée et la projection n + 1 en termes de projets professionnels.
- Assure une continuité dans le suivi de la carrière du collaborateur.
- Recueille les besoins de formation

Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 - www.masd.agricult.fr

12/21

> Plan annuel de formations :

Réalisé chaque année par le directeur et les chefs de services, il a pour objet de recenser l'ensemble des actions de formation que l'employeur souhaite mettre en œuvre. Il peut s'agir de demandes individuelles formulées lors des entretiens individuels soit de formations collectives qui répondent à des besoins repérés.

Soutien logistique du Groupe SOS

- Un GIE (groupement d'intérêt économique) appelé Alliance Gestion permet la mutualisation de nombreuses prestations : contrôle des comptabilités, garantie d'une bonne application des réglementations, veille juridique, communication, direction des achats, direction des ressources humaines, paye, comité carrières, revue des talents, etc...

Partenariat :

Comme évoqué dans le diagnostic, l'ADEJO s'appuie sur un réseau partenarial développé et évolutif (DDETS, SIAO/115, CMS, CCAS, CPAM, CADA, ARS, autres structures du groupe, Pôle emploi etc.)

Les outils institutionnels de la loi du 2 janvier 2002 (ils se déclinent par service) :

- Le livret d'accueil a été actualisé en 2016 ;
- La charte des droits et des libertés des personnes accueillies est traduite en plusieurs langues ;
- Le CVS (Conseil de Vie Sociale) se réunit plusieurs fois par an et est complété par des groupes de paroles ;
- Il existe au sein de l'établissement une procédure formalisée de repérage des situations de maltraitance et un référent bientraitance est désigné au sein de l'établissement.

En annexe :

- Les règlements de fonctionnements (réactualisés en 2022) sur l'accueil de jour et l'abri de nuit
- Les contrats de sous-occupation de l'IML
- Le contrat de séjour pour l'hébergement d'urgence
- Les projets personnalisés

La situation financière

- Sur le compte de résultat 2021, la classe 6 (charges) s'élève à 2 378 940 €
 - o Dont La Cordée pour 374 288 € (qui n'est pas dans le périmètre du CPOM)
- Sur le même compte de résultat, la classe 7 (produits) s'élève à 2 397 016 €
 - o Dont La Cordée pour 383 970 € (même remarque)
 - o Dont un financement Etat pour un taux de 96.1 %
- Les grands équilibres du bilan, au 31 décembre 2021, sont les suivants :
 - o Voir en annexe.

VI – Objectifs du contrat définis dans le cadre du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'association Groupe SOS Solidarités contractualise avec l'Etat pour la réalisation des objectifs ci-après définis en concertation étroite avec l'autorité départementale, délégataire de gestion du directeur régional de la cohésion sociale.

Les moyens alloués par l'Etat sont fixés en partie VII de ce contrat.

Orientation 1 – Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

Objectif 10 : Amélioration de la qualité de l'accueil

100 : Déménager et aménager de nouveaux locaux et requalifier le SAO

101 : Elaborer le nouveau projet d'établissement

102 : Elargir les horaires en vue d'une ouverture en continu

103 : Développer des animations collectives adaptées

Objectif 11 : Amélioration des conditions de la domiciliation

110 : Renforcer la permanence de l'accueil de jour

111 : Renforcer la confidentialité et la réactivité par l'adaptation des conditions matérielles

112 Optimiser l'utilisation des outils numériques

Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 – asso@adejo.org

14/21

Objectif 12 : Développement de l'accompagnement social

120 : Renforcer les ateliers thématiques

121 : Développer « L'aller vers » par un déploiement facilité des permanences partenariales

122 : Professionnaliser les salariés

123 : Lutter contre l'illectronisme

Objectif 13 : Développement de l'insertion par l'emploi

130 : Mettre en œuvre des ateliers recherche emploi (dispositif TAPAJ)

131 : Organiser une permanence « Référence plateforme de l'inclusion » – dispositif numérique solidaire

Orientation 2 – Adaptation de l'offre d'hébergement

Objectif 20 : Transformation de 59 places d'HU sous subvention

200 : Préparer la reconversion de 59 places HU en places de CHRS et en définir la typologie sur la base du diagnostic départemental du parc

201 : Accompagner dans et/ou par le logement

Objectif 21 : Amélioration des conditions d'accueil par l'humanisation de l'accueil de nuit

210 : Aménager de nouveaux locaux

211 : Réduire les risques et les dommages liés à la consommation d'alcool



Orientation 3 – Développement d'outils dans le cadre du « Logement d'Abord »

Objectif 30 – Renforcement du logement adapté

300 - Réadapter le parc associatif et augmenter la capacité d'accueil de l'IML en corrélation avec les orientations du SIAO

301 – Conduire une réflexion en vue de la création d'une pension de famille

302 – Conduire une réflexion en vue de la création d'une résidence accueil

Objectif 31 – Conduite d'une réflexion en vue de la création d'« un chez soi d'abord » sur le territoire d'intervention

310 – Réaliser une étude de faisabilité en lien avec l'ARS conditionnant la mise en œuvre d'un dispositif « un chez soi d'abord » sur le territoire d'intervention

Orientation 4 – Développement d'une expertise de l'ADEJO en veille sociale

Objectif 40– Identification des publics « isolés ou silencieux » et adaptation de l'offre

400 – Participer à la réponse aux besoins des femmes sous emprise

401 – Participer à la répondre aux besoins des jeunes en situation d'isolement

402 - Définir les besoins pour les personnes âgées en situation d'errance et sans domicile

Objectif 41- Conforter la position de l'ADEJO comme acteur de référence du service public de la rue au logement

410 - Développer une implication accrue de l'ADEJO dans le co-pilotage des actions du SIAO

411 - Impulser une dynamique de l'ADEJO dans la mise en œuvre du service public de la rue au logement

Ces objectifs, déclinés en actions et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat sont détaillés en annexe du présent contrat qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

VII – Modalités financières de réalisation du contrat

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services de l'ADEJO

L'autorité de tarification a défini avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire* pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

*Bases budgétaires 2022 hors Primes Ségur et revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 pour construire les budgets 0 (budgets spécifiques joints en annexe).

- 93 092 € de DGF 2022 pour le CHRS sans hébergement « SAO » qui passe sous subvention en 2023
- 279 938 € de subvention 2022 pour l'accueil de jour
- 219 000 € de subvention 2022 pour l'accueil de nuit de 21 places
- 22 900 € de subvention 2022 pour le SAO qui viennent en complément de la DGF
- 516 105 € de subvention 2022 pour 59 places d'HU généraliste entrant dans la transformation de ces places sous statut CHRS. Ce montant détermine la base 0 de l'établissement qui correspond au dernier budget accordé.
- 330 470 € de subvention 2022 pour 38 places d'HU généraliste
- 102 225 € de subvention 2022 pour 66 places et 25 logements en IML Location/Sous-location

b) Dotation globale de financement (par dotation limitative et pour les établissements et services financés sur ces dotations) :

La détermination du mode d'évolution de la dotation globale de financement conformément à l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles, s'appuiera sur :

- l'application directe aux établissements du taux d'actualisation des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4 ;
- la conclusion éventuelle d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation après négociation entre les parties ;

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Le contrat fixe pour chacun des établissements et services la **liste** des documents budgétaires à transmettre à l'autorité de tarification, ainsi que leur délai de transmission.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1. Dans ce cadre, seuls **les** établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat conformément au cadre réglementaire du Rapport d'Orientation Budgétaire. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

c) Détermination de la politique d'affectation des résultats :

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard, d'une part, de l'atteinte des objectifs fixés au contrat, d'autre part, de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

Les modalités d'affectation des résultats négociées sont :

Le gestionnaire affecte librement ses résultats en priorisant l'affectation suivante :

- en réserve de compensation dans la limite de 10 % du total des produits,
- au financement de mesures d'investissement en lien avec le plan pluriannuel d'investissement
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté,
- en report à nouveau excédentaire,
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48,
- à un compte d'excédent **affecté** à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur la réserve de compensation au bilan de l'établissement déficitaire, puis, le cas échéant, couvert par le compte de report à nouveau excédentaire.

L'affectation des résultats sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur (R.314-51 du CASF)

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

(Handwritten mark)

d) Les subventions perçues :

Les activités qui bénéficient d'une subvention peuvent être incluses dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Dans ce cas, les dispositions générales et pluriannuelles des conventions pluriannuelles d'objectifs, y compris l'évaluation d'une base budgétaire, sont insérées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Un avenant annuel précise les éléments annuels dont le montant de la subvention. La ou les subventions versée.s le sera/seront à l'organisme gestionnaire dans les conditions de droit commun.

2. Autres dispositions financières

Dans le cas de l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI), il sera annexé au présent contrat après son approbation par les autorités de tarification.

Les éventuels surcoûts d'exploitation sont intégrés dans l'évolution prévisionnelle des budgets.

VIII – Modalités de suivi et d'évaluation du contrat

Les modalités de suivi et d'évaluation du contrat reposent sur :

- La mise en place d'un comité de suivi semestriel composé de l'établissement et de la DDETS, constituant un point d'étape, à partir des fiches actions, de la réalisation du contrat (points forts/faibles, impulsions ou réorientations à donner). Il doit détailler le calcul des indicateurs convenus entre les parties.
- La mise en œuvre d'un dialogue de gestion annuel. A l'appui de ce dialogue de gestion, l'établissement devra transmettre un budget prévisionnel, le tableau des effectifs répartis par dispositifs, un état prévisionnel des départs en retraite, la répartition prévisionnelle des charges communes, le tableau des investissements et tout autre document utile au suivi budgétaire du présent CPOM (exemple : la typologie des logements).
- L'évaluation finale organisée à la fin de la période couverte par le contrat et selon des modalités qui seront convenues entre les parties.

Il est rappelé l'obligation réglementaire de transmettre à l'autorité de tarification, avant le 30 avril, le rapport d'activité annuel, le compte administratif assorti de son rapport explicatif, le tableau des effectifs ventilés par dispositifs, le tableau de répartition des charges communes par dispositifs. Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse, en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat. Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion est transmis au préfet de région et au préfet de département. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

IX – Conditions de révision et de prorogation

1. Conditions de révision

La révision du contrat est possible en cas d'accord de l'ensemble des signataires par simple avenant signé de tous, et dans les cas de figure suivants :

- Une modification substantielle du contenu du contrat,
- L'émergence d'objectifs nouveaux au vu des orientations nationales,
- Une réalisation accélérée des objectifs nécessitant de les actualiser,
- Une intégration d'activités nouvelles.

2. Conditions de prorogation du CPOM

En accord avec les parties, et suite à l'évaluation finale de la réalisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au terme de la période des cinq années, le contrat pourra être prorogé d'un an maximum avant sa renégociation et ce, douze mois au plus tard avant l'échéance prévue au contrat.

La partie signataire souhaitant la prorogation simple le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

X – Recours contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec de la tentative de conciliation, celui-ci sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives au financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.



XI – Pièces annexées au CPOM

Les pièces annexées au contrat sont les suivantes :

- Le diagnostic partagé réalisé préalablement à la négociation du contrat ;
- Les objectifs déclinés en fiches actions assorties d'indicateurs de suivi et d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Les budgets synthétiques par activités ou services et le budget 0 ;
- Le projet associatif et/ou les projets d'établissements ou de services le cas échéant ;
- Le programme pluriannuel d'investissement et de financement le cas échéant.

XII – Durée et date de mise en œuvre

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq années.

Fait le 29 décembre 2022, en trois exemplaires

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,

Monsieur le préfet ~~de la région Occitanie~~ représenté par Monsieur Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Régis CORNUT

Madame la préfète du département du Gard représentée par Madame ~~Veronique Simonin~~ directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

P/ le préfet et par délégation,
Le préfet départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard

Veronique SIMONIN

Madame Hélène BEJUI, présidente de l'association Groupe SOS Solidarités, représentée par Madame Chantal MIR, directrice générale Solidarités du Groupe SOS.

Chantal MIR
Directrice Générale Secleur
GROUPE SOS SOLIDARITES
Direction Générale
102C rue Amelot
75011 PARIS
Tél. : 01 58 30 55 62
Association loi 1901 - Siret : 341 062 404 00476

Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cedex 9
Tél 04 30 08 61 20 - mas@masnimes.com

FICHE ACTION n°411

Impulser une dynamique de l'ADEJO dans la mise en œuvre du service public de la rue au logement

| | |
|---|---|
| ORIENTATION | |
| <i>Développer l'expertise de l'ADEJO en veille sociale</i> | |
| OBJECTIF | |
| <i>Conforter la position de l'ADEJO comme acteur de référence du Service Public de la Rue au Logement</i> | |
| ACTION | |
| <i>Impulser une dynamique de l'ADEJO dans la mise en œuvre du service public de la rue au logement</i> | |
| CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX | |
| CONTEXTE | L'Adejo est une structure issue à son origine du secteur caritatif. Elle s'est progressivement professionnalisée en développant des compétences nouvelles, avec une expertise dans l'accueil inconditionnel de public en grande précarité. Son champ d'action est aujourd'hui élargi et ouvert à tous types d'accompagnement pour garantir à chacun l'accès aux droits fondamentaux dans le respect et la dignité. Au cœur des dispositifs et des préoccupations politiques, l'Adejo doit enrichir une coordination nécessaire des terrains afin de recenser tous habitats précaires. |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment étendre la visibilité de l'ADEJO à l'ensemble des acteurs et renforcer son action de coordination de terrain.</i> |
| ENJEUX | <i>Devenir un établissement incontournable et de référence, reconnu dans la mise en œuvre du service public de la rue au logement, au-delà du périmètre nîmois.</i> |
| MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION | |
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La DDETS, Le SIAO, la ville de Nîmes et autres collectivités locales, le Conseil Départemental.</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Créer une coordination de terrain efficace, à partir de formations, de rencontres individuelles et collectives, comme des assises annuelles autour de la précarité.</i> |
| CALENDRIER | <i>A compter de 2023, sur toute la période du CPOM</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Aucun</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de formations, nombre de rencontres individuelles et collectives, nombre d'assises annuelles</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°410

Développer une implication accrue dans le co-pilotage des actions du SIAO

ORIENTATION

Développer l'expertise de l'ADEJO en veille sociale

OBJECTIF

Conforter la position de l'ADEJO comme acteur de référence du Service Public de la Rue au Logement

ACTION

Développer une implication accrue dans le co-pilotage de actions du SIAO

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

CONTEXTE

Le SIAO est un service aux moyens dédiés qui est porté par la CRF. Pour autant, chaque association du secteur AHI doit en être un membre actif en participant à son fonctionnement par des modalités de rencontres régulières et un partenariat tissé. A noter que la pandémie a considérablement affaibli les rencontres inter-partenariales. S'ajoute l'instruction du 31/03/22 qui impulse de évolutions dans le cadre d'intervention du SIAO en matière de pilotage, de partenariat et de missions auxquelles il conviendra que chaque association continue d'y prendre part.

PROBLEMATIQUE

Comment participer et développer l'implication de l'ADEJO au sein du comité de pilotage de l'ADEJO au sein des instances participatives et collaboratives du SIAO ?

ENJEUX

Reconstruire de solides instances de fonctionnement et construire un collectif SIAO opérationnel. Conforter et développer la place de l'association au sein du SIAO et y être reconnu comme un acteur ressource.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

PILOTAGE

L'équipe de direction de l'ADEJO

PARTENAIRES ASSOCIES

SIAO – secteur AHI - DDETS

RESULTATS ATTENDUS

*Participer à l'ensemble des instances de pilotage et de fonctionnement du SIAO.
Participer à la mission d'observatoire du SIAO.
Participer aux prises de décisions internes au SIAO.
Participer aux temps d'échanges de pratiques entre professionnels, sur le LDA notamment.*

CALENDRIER

2023-2027.

IMPACT BUDGETAIRE

Aucun

INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION

*Nombre de rencontres et participations aux différents types de réunions.
Nombre de prises de décisions collégiales.*

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°402

Définir les besoins pour les personnes âgées en situation d'errance et sans domicile

| | |
|---|---|
| ORIENTATION | |
| <i>Développer l'expertise de l'ADEJO en veille sociale</i> | |
| OBJECTIF | |
| <i>identification des publics « isolés ou silencieux » et adaptation de l'offre</i> | |
| ACTION | |
| Définir les besoins pour les personnes âgées en situation d'errance et sans domicile | |
| CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX | |
| CONTEXTE | <i>Des personnes âgées en situation d'errance et à la rue sont repérées sur l'ADEJO. Parfois désorientées par la précarité de leur situation et pas assez dépendantes pour bénéficier du secteur médico-social, ces personnes âgées se retrouvent isolées et sans accompagnement.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment répondre aux besoins des personnes âgées isolées dans une situation d'errance et de grande précarité ?</i> |
| ENJEUX | <i>Proposer un service adapté aux problématiques rencontrées pour ce public et créer des passerelles avec des établissements spécialisés, être le relai avec les travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS et du conseil départemental.</i> |
| MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION | |
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES | <i>SIAO/115, CMS, CCAS, mairies, conseil départemental, ARS</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Définition des besoins après avoir rencontré les différents partenaires cités. Rédaction d'un bilan de cette étude. Proposition de divers accompagnements possibles.</i> |
| CALENDRIER | <i>Dès 2023 engager la réflexion 2025 et production écrite de cette réflexion courant 2025.</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>La création d'un ETP : chargé de projet</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de rencontres avec les partenaires locaux en lien avec cette problématique. Rédaction de la restitution de ces rencontres.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°401

Participer à la réponse aux besoins des jeunes en situation d'isolement

ORIENTATION

Développer l'expertise de l'ADEJO en veille sociale

OBJECTIF

Identification des publics « isolés ou silencieux » et adaptation de l'offre

ACTION

Participer à la réponse aux besoins des jeunes en situation d'isolement

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

CONTEXTE

De nombreux jeunes en situation d'isolement sont repérés sur l'ADEJO. Ces jeunes sortent souvent d'un parcours institutionnel auquel ils n'ont pu s'adapter (ASE, PJJ etc.) Aussi, la crise sanitaire a révélé l'isolement des étudiants lié souvent à la précarité de leur situation.

PROBLEMATIQUE

Comment répondre aux besoins des jeunes en situation d'isolement et de rupture en difficulté pour demander de l'aide ?

ENJEUX

Pouvoir être repéré par ce public en situation d'isolement et par les partenaires comme un lieu ressource et d'accompagnement.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

PILOTAGE

L'équipe de direction de l'ADEJO

PARTENAIRES

DDETS, SIAO, Mission locale jeunes, ASE, la maison des adolescents, les syndicats d'étudiants, le tribunal, le SPIP, la maison d'arrêt, les associations d'étudiants, le C.D

RESULTATS ATTENDUS

Mise en œuvre d'une recherche-action sur la problématique des jeunes en situation d'isolement
Création du lieu ressource sous la forme d'un espace accessible, création des espaces de paroles, intervention des partenaires locaux, permanence d'accueil 7/7.

CALENDRIER

2023-2025

IMPACT BUDGETAIRE

X Temps dédié de psychologue et de travailleur social

INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION

Nombre de rencontres avec les partenaires locaux en lien avec cette problématique.
Rédaction de la restitution de ces rencontres. Création d'un lieu et/ou d'un espace

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°400

Participer à la réponse aux besoins des femmes sous emprise

| | |
|--|---|
| ORIENTATION | |
| Développer l'expertise de l'ADEJO en veille sociale | |
| OBJECTIF | |
| Identification des publics « isolés ou silencieux » et adaptation de l'offre | |
| ACTION | |
| Participer à la réponse aux besoins des femmes sous emprise | |
| CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX | |
| CONTEXTE | De nombreuses femmes repérées sur l'ADEJO et les autres services du groupe SOS (les Capitelles, le Mas St Gilles et Lou Cantou) sont sous emprise (culturelle, psychologique, économique etc.). Si les associations « spécialisées et spécifiques » existent pour ces femmes, un « aller vers » est nécessaire pour les aider à gagner en autonomie et en indépendance. |
| PROBLEMATIQUE | Comment répondre aux besoins des femmes sous emprise qui n'osent pas demander de l'aide ? |
| ENJEUX | Permettre aux femmes sous emprise de se sentir en sécurité dans un lieu d'accueil adapté (neutre et non stigmatisant) et repéré comme un lieu « phare » de la ville de Nîmes. |
| MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION | |
| PILOTAGE | L'équipe de direction de l'ADEJO |
| PARTENAIRES | La DDFE, Les Capitelles (CSAPA du Mas St Gilles), la ville de Nîmes, les associations d'aide aux femmes victimes de violence, CHRS Les glycines, ARAP Rubis, la plateforme du 3919, les CMS |
| RESULTATS ATTENDUS | Création du lieu ressource sous la forme d'un espace ludique et accessible (« café des femmes »), création d'espaces de paroles, intervention des partenaires locaux, permanence d'accueil 7/7. |
| CALENDRIER | 2023-2025 |
| IMPACT BUDGETAIRE | X temps dédité de psychologue et de travailleur social |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | Analyse des questionnaires de renseignements dédiés aux femmes rencontrées sur l'ADEJO. Nombre de fréquentations du lieu. |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°310

Réaliser une étude de faisabilité en lien avec l'ARS conditionnant la mise en œuvre d'un dispositif « d'un chez soi d'abord »

ORIENTATION

Développement d'outils dans le cadre du « logement d'abord »

OBJECTIF

Conduite d'une réflexion en vue de la création « d'un chez soi d'abord » sur le territoire d'intervention

ACTION

Réaliser une étude de faisabilité en lien avec l'ARS conditionnant la mise en œuvre d'un dispositif « d'un chez soi d'abord »

CONTEXTE, PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

CONTEXTE

Selon une moyenne nationale, un tiers des personnes vivant à la rue souffrent de problèmes psychiques sévères. L'ADEJO n'échappe pas à cette réalité. « Un chez soi d'abord » serait une des réponses adoptées au public concerné ne tant à définir au-delà du seul bivio nimpis.

PROBLÉMATIQUE

Comment contribuer à la réflexion et au développement du dispositif « un chez soi d'abord » dans une réponse globale et coordonnée avec l'ensemble des partenaires associatifs concernés du département ?

ENJEUX

Définir une zone territoriale pour répondre aux besoins des personnes concernées par les problématiques associées (troubles psychiques et sans logement) en accord avec les financements publics divers.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

PILOTAGE

L'équipe de direction de l'ADEJO

PARTENAIRES ASSOCIES

*L'ARS, les intervenants autour de la **psychiatrie/précarité**, la DDETS, les collectivités communales.*

RESULTATS ATTENDUS

Une étude de faisabilité.

Décliner une organisation partenariale et territoriale.

Mettre œuvre cette organisation partenariale et territoriale.

CALENDRIER

2023-2027

IMPACT BUDGETAIRE

X temps dédié d'un ETP pour un chargé de projet.

INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION

Nombre de rencontres dédiées à la création du dispositif « un chez soi d'abord ». Rédaction d'une « étude de faisabilité ».

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°302

Conduire une réflexion en vue de la création d'une résidence accueil

ORIENTATION

Développement d'outils dans le cadre du « Logement d'Abord »

OBJECTIF

Renforcement du logement adapté

ACTION

Conduire une réflexion en vue de la création d'une résidence accueil

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|--|
| CONTEXTE | <i>La DDETS fait état de l'absence d'établissements de ce type pour le public en situation de grande vulnérabilité d'errance et aux troubles psychiatriques importants.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment répondre au développement des outils du LDA et enrichir de l'offre du développement adapté par la création d'une résidence accueil ? Comment le secteur psychiatrique va s'impliquer dans le projet ?</i> |
| ENJEUX | <i>La création d'une résidence accueil implique des engagements financiers importants, l'évaluation de la « visibilité » et la faisabilité du projet doit répondre aux besoins du territoire.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|---|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La DDETS, L'antenne mobile « psychiatrie-précarité », le service de la psychiatrie du CHU, l'ARS, les collectivités territoriales</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>-écriture d'un projet -Si la faisabilité du projet s'avère positive, nous pourrions nous engager à la création et l'ouverture d'une résidence accueil.</i> |
| CALENDRIER | <i>Dès 2023 engager la réflexion autour de la création de la résidence accueil. 2024/2025 fournir le dossier de présentation du projet (si réalisable).</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>X temps dédié d'un ETP pour un chargé de projet.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de rencontres et temps de réflexions dédiés à la création d'une résidence accueil. Rédaction d'un projet.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°301

Conduire une réflexion en vue de la création d'une pension de famille

ORIENTATION

Développement d'outils dans le cadre du « Logement d'Abord »

OBJECTIF

Renforcement du logement adapté.

ACTION

Conduire une réflexion en vue de la création d'une pension de famille

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|---|
| CONTEXTE | <i>L'ADEJO rencontre dans le cadre de ses suivis de nombreux profils qui relèvent d'une prise en charge en pension de famille. Or le département du Gard est insuffisamment doté : 11 actuelles pour 214 places dans le Gard.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment répondre au développement des outils du LDA et enrichir de l'offre du développement adapté par la création d'une pension de famille ?</i> |
| ENJEUX | <i>La création d'une pension implique des engagements financiers importants, l'évaluation de la « viabilité » et la faisabilité du projet doit répondre aux besoins du territoire.</i> |

MODALITES DE MISE EN CEUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|--|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La DDETS, Le SIAO, les CMS</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>-écriture d'un projet -Si la faisabilité du projet s'avère positive, nous pourrions nous engager à la création et l'ouverture d'une pension de famille.</i> |
| CALENDRIER | <i>Dès 2023 engager la réflexion autour de la création de la pension de famille 2024/2025 fournir le dossier de présentation du projet (si réalisable).</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>X temps dédié pour d'un ETP pour un chargé de projet.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de rencontres et temps de réflexions dédiés à la création de la pension de famille. Rédaction d'un projet.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°300

Réadapter le parc associatif et augmenter la capacité d'accueil de l'IML en corrélation avec les orientations du SIAO

| | |
|--|--|
| ORIENTATION | |
| <i>Développement d'outils dans le cadre du « Logement d'Abord »</i> | |
| OBJECTIF | |
| <i>Renforcement du logement adapté</i> | |
| ACTION | |
| <i>Réadapter le parc associatif et augmenter la capacité d'accueil de l'IML en corrélation avec les orientations du SIAO</i> | |
| CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX | |
| CONTEXTE | <i>L'ADEJO est engagée dans un programme d'IML qui rencontre des freins importants. Depuis l'ouverture des places en IML, l'établissement se confronte à des vacances dans les logements liée à un défaut d'orientations. Des difficultés dans l'accès aux droits ralentissent l'accompagnement social dans le cadre d'un dispositif IML.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment contribuer au développement des orientations vers l'IML ?</i> |
| ENJEUX | <i>Faire connaître le dispositif IML en concertation avec le SIAO et réadapter le parc des logements (typologie).</i> |
| MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION | |
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO et le SIAO</i> |
| PARTENAIRES | <i>CMS, DDETS, bailleurs sociaux, établissements médicaux-sociaux, etc.</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la capacité d'accueil de 40 places - Augmentation du taux d'occupation de l'IML actuel - Augmentation des orientations du public vers l'IML - Travailler les sorties des ménages par le bail glissant - Optimiser la fluidité dans ce dispositif IML |
| CALENDRIER | <i>Courant 2023 ne plus avoir de la vacance et d'ici 2028 augmenter la capacité d'accueil de 40 places.</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>ETP supplémentaires.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Taux d'occupation ; capacité d'accueil ; nombre de personnes orientées ; nombre de personnes accompagnées.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°211

Réduire les risques et les dommages liés à la consommation d'alcool

| | |
|--|--|
| ORIENTATION | |
| <i>Adaptation de l'offre d'hébergement</i> | |
| OBJECTIF | |
| <i>Amélioration des conditions d'accueil</i> | |
| ACTION | |
| <i>Réduire les risques et les dommages liés à la consommation d'alcool</i> | |
| CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX | |
| CONTEXTE | <i>La consommation d'alcool, aujourd'hui est interdite dans l'établissement de jour comme de nuit. L'expérience du « gymnase » lors de la pandémie COVID-19 a permis d'encadrer la consommation d'alcool, sans générer plus de conflits et de situation de mises en danger des usagers et de l'équipe.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment réguler les consommations d'alcool dans l'établissement dans un cadre protégé avec l'adhésion de l'équipe ?</i> |
| ENJEUX | <i>Santé publique : réduire les risques de surconsommation avant l'entrée des usagers dans l'établissement et accompagner les équipes dans cette nouvelle démarche de réduction des risques.</i> |
| MODALITES DE MISE EN CEUVRE DE L'ACTION | |
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction et le référent FRRAP (former, réduire les risques, accompagner, prévenir)</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La consultation avancée du CSAPA du MAS St GILLES : Les Capitelles, Le FRRAP</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>-Participation active de réduction de risque et des dommages liés à la surconsommation d'alcool (réduction de la consommation, diminution des sensations de manque, diminution des tensions, des errances nocturnes etc.)</i> |
| CALENDRIER | <i>2023</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Aucun</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de personnes accompagnées dans la réduction des risques : nombre de suivis effectués par la consultation avancée du Mas St Gilles, Les Capitelles. Nombre de personnes accompagnées vers une démarche de soins (sevrages, cure, postcure)</i> |
| <i>Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action</i> | |

FICHE ACTION n°210

Aménager de nouveaux locaux (douches, sanitaires etc.)

ORIENTATION

Adaptation de l'offre d'hébergement

OBJECTIF

Amélioration des conditions d'accueil par l'humanisation de l'accueil de nuit

ACTION

Aménager de nouveaux locaux

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|--|
| CONTEXTE | <i>L'actuel lieu d'accueil de l'ADEJO n'est plus adapté compte tenu du nombre croissant des personnes accueillies sur les services. Les espaces collectifs sont petits et vétustes. L'abri de nuit est saturé et l'établissement manque de places.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment répondre l'augmentation de la file active et aux besoins croissants des personnes accueillies sur l'ADEJO dans les espaces collectifs et privés ?</i> |
| ENJEUX | <i>Améliorer la qualité de l'accueil : accueillir les usagers dans des conditions décentes et dans le respect de leur intimité. Élargir la capacité d'accueil</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|---|
| PILOTAGE | <i>Le directeur technique des établissement SOS, l'architecte, l'équipe de direction.</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La DDETS</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Proposer des espaces collectifs adaptés : douches séparées (hommes/femmes). Des box individuels pour la nuit, réduction des conflits etc. Diminuer le nombre de refus d'accueil. Pouvoir accueillir plus de personnes lors de la période de « grand froid » et ainsi augmenter de 5 à 8 places l'abri de nuit.</i> |
| CALENDRIER | <i>Dès le déménagement dans les nouveaux locaux (mars 2023)</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>L'impact se traduit par le coût des travaux réalisés.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre d'accueils (jour et nuit), de douches (hommes et femmes), de distributions de repas, et analyse des questionnaires de satisfaction distribués aux personnes accueillies. Nombre de refus.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°201

Accompagner dans et/ou par le logement

ORIENTATION

Adaptation de l'offre d'hébergement

OBJECTIF

Transformation de 59 places d'HU sous subvention

ACTION

Accompagner dans et/ou par le logement

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|--|
| CONTEXTE | <i>Le public accueilli sur l'ensemble des services de l'ADEJO peut prétendre au service proposé de l'AVDL. Ce dispositif viendrait renforcer les offres de service de l'IML et les sorties de l'hébergement d'urgence.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment répondre aux difficultés des ménages rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement en raison de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ?</i> |
| ENJEUX | <i>Mobiliser les acteurs et partenaires du territoire pour répondre à la demande de l'AVDL. Accompagner les équipes vers cette transformation.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|--|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction</i> |
| PARTENAIRES | <i>DREAL, Action Logement, Collectivités territoriales, Bailleurs, Structures d'hébergement, SIAO</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Proposer des mesures AVDL aux ménages orientés. Création d'un poste de C.E.S.F</i> |
| CALENDRIER | <i>2024</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Création d'un poste de C.E.S.F (hors périmètre financier du CPOM)</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de mesures mises en œuvre. Projection de 25 à 35 mesures en 2023 pour atteindre progressivement 70 et 90 mesures pour l'ensemble des suivis AVDL</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION N°200

Préparer la reconversion de 59 places HU en places de CHRS et en définir la typologie sur la base du diagnostic départemental du parc.

ORIENTATION

Adaptation de l'offre d'hébergement

OBJECTIF

Transformation de 59 places d'H.U sous subvention

ACTION

Préparer la reconversion de 59 places HU en places de CHRS et en définir la typologie sur la base du diagnostic départemental du parc.

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

CONTEXTE

L'ADEJO est un établissement repéré comme compétent pour répondre aux besoins de l'hébergement d'urgence. Il possède 97 places d'H.U sous subvention dont 59 passeront sous DGF à l'occasion de la conclusion de ce CPOM.

PROBLEMATIQUE

Comment répondre aux orientations nationales et locales tout en proposant un service d'hébergement de qualité adapté aux besoins et un accueil inconditionnel dans l'urgence ?

ENJEUX

Cette transformation implique un processus piloté par les services de l'état qui doit questionner la typologie du parc actuel et les modalités d'accompagnement de l'ADEJO. Pouvoir proposer des solutions alternatives aux personnes sans droit ni titre qui constitue l'essentiel du public accueilli.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

PILOTAGE

La DDETS, l'équipe de direction de l'ADEJO

PARTENAIRES ASSOCIES

Le SIAO

RESULTATS ATTENDUS

*Rédaction d'un arrêté d'autorisation.
Effectivité de la transformation des 59 d'HU*

CALENDRIER

*1^{er} trimestre 2023, rédaction de l'arrêté d'autorisation
2023 réflexions sur la typologie des places. L'étalement de la transformation peut s'opérer sur 5 ans*

IMPACT BUDGETAIRE

Aucun.

INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION

Nombre de concertations DDETS. Un arrêté (et suivants). Nombre de rencontres DDETS/ADEJO Nombre et typologie des places transformées. Nombres de personnes sorties du HU et nombre de personnes installées en CHRS.

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°131

Organiser une permanence « référence plateforme de l'inclusion » - dispositif numérique solidaire

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Développement de l'insertion par l'emploi.

ACTION

Organiser une permanence « référence plateforme de l'inclusion » - dispositif numérique solidaire

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|--|
| CONTEXTE | <i>La plateforme de l'inclusion est un réseau d'employeurs « solidaires » sensibles au parcours des usagers en difficulté. L'ADEJO est un partenaire affilié à ce réseau qui favorise l'accès à l'emploi. Il y a une méconnaissance de ce service par les usagers.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment mettre en œuvre des permanences « plateforme de l'inclusion » en vue de mieux mobiliser les usagers de l'ADEJO ?</i> |
| ENJEUX | <i>Être repéré par les usagers de l'ADEJO comme un lieu ressource de l'accès à l'emploi.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|--|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES | <i>La plateforme de l'inclusion. La DDETS (emploi).</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Création d'une permanence hebdomadaire. Nomination d'un professionnel référent. Permettre aux usagers d'accéder à l'emploi.</i> |
| CALENDRIER | <i>2023</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Temps dédié de conseiller en insertion.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de fréquentations (passages), nombre de rendez-vous, nombre d'ateliers, nombre de réponses aux offres de la plateforme, nombre d'entretiens d'embauche, nombre d'accès à l'emploi.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°130

Mettre en œuvre des ateliers recherche emploi

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Développement de l'insertion par l'emploi

ACTION

Mettre en œuvre des ateliers recherche emploi (dispositif TAPAJ)

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

CONTEXTE

L'insertion professionnelle est au cœur des problématiques du public accueilli. Des difficultés sociales et/ou sanitaires viennent complexifier tout travail de projection vers la formation et l'emploi.

PROBLEMATIQUE

Comment favoriser l'accès à l'emploi et à la formation des usagers de l'ADEJO ?

ENJEUX

Parvenir à mobiliser les accueillis dans les démarches d'insertion professionnelle et favoriser leur accès à l'emploi.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

PILOTAGE

La cheffe de service de l'ADEJO

PARTENAIRES

Le dispositif TAPAJ, pôle emploi, mission locale jeune, la plateforme de l'inclusion etc.

RESULTATS ATTENDUS

*Création d'ateliers sous la forme d'une permanence dédiée à l'emploi en partenariat avec les conseillers de Pôle emploi et de la Mission locale
Revalorisation des parcours et des savoirs. Mise en place d'une démarche dynamique et ludique.
Soutenir l'insertion professionnelle des usagers.*

CALENDRIER

2023

IMPACT BUDGETAIRE

Aucun

INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION

Nombre d'ateliers ; Nombre de personnes ayant suivi des ateliers dédiés à l'emploi ; Nombre de personnes ayant trouvé un emploi dans les dispositifs de droits commun ; Nombre de personnes ayant accès à une formation.

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°123

Lutter contre l'illectronisme

| | |
|--------------------|--|
| ORIENTATION | <i>Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions</i> |
| OBJECTIF | <i>Développement de l'accompagnement social</i> |
| ACTION | <i>Lutter contre l'illectronisme</i> |

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|--|
| CONTEXTE | <i>Le public en grande exclusion n'a pas toujours accès aux outils numériques, qui sont indispensables, pour effectuer les diverses démarches administratives. Ce constat représente un frein dans leur insertion et un véritable handicap social.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment permettre aux usagers de s'emparer d'outils numériques en les leur rendant accessibles pour la réalisation de leurs démarches d'insertion ?</i> |
| ENJEUX | <i>Offrir des espaces et des temps adaptés aux usagers pour se familiariser à l'utilisation des outils numériques, en vue de gagner en autonomie dans le traitement de leurs démarches.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|---|
| PILOTAGE | <i>La cheffe de service et le conseiller numérique.</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Développer l'ouverture des coffres fort numériques Création d'ateliers collectifs dédiés - Accompagnement collectif et individuel Création d'un espace informatique.</i> |
| CALENDRIER | <i>1 an</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>1 ETP conseiller numérique</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de rendez-vous pris, nombre de rendez-vous effectués. Nombre de coffre-fort numériques créés ; nombre d'ateliers proposés ; nombre de postes informatiques à disposition,</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°122

Professionnaliser les salariés

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Développement de l'accompagnement social

ACTION

Professionnaliser les salariés

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|---|
| CONTEXTE | <i>Les salariés de l'accueil de jour sont peu professionnalisés en travail social, en l'absence de statuts adaptés et de formations spécialisées.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment permettre une professionnalisation des salariés de l'accueil de jour ?</i> |
| ENJEUX | <i>L'accueil de jour doit définitivement sortir du contexte caritatif de ses origines pour devenir, depuis son accueil de jour, un service social à part entière en vue de professionnaliser et stabiliser les équipes.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|--|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>DDETS, écoles de formations spécialisées (IFME, IRTS). Pôle emploi. OPCO</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Formation qualifiante des personnels. Fidélisation des personnels et stabilisation des équipes. Elaborer un plan de formation</i> |
| CALENDRIER | <i>2023-2027</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de formations demandés et réalisées, Nombre de salariés ayant eu une évolution de statut/carrière.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°121

Développer « L'aller vers » par un déploiement facilité des permanences partenariales

| |
|--|
| ORIENTATION |
| <i>Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions</i> |
| OBJECTIF |
| <i>Développement de l'accompagnement social</i> |
| ACTION |
| <i>Développer « L'aller vers » par un déploiement facilité des permanences partenariales</i> |

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|---|
| CONTEXTE | <i>Nous accueillons des personnes en situation de précarité ne sollicitant pas les dispositifs de droit commun, par manque de connaissance, de confiance de capacités, de difficultés de mobilités, ce qui entrave et diffère leurs démarches.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment l'ADEJO peut-elle faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun des usagers au parcours semés d'embûches.</i> |
| ENJEUX | <i>Permettre aux usagers d'identifier les partenaires sur le territoire et favoriser un travail de lien avec eux ; une politique de réduction des ruptures dans les parcours des usagers ; Construire un premier contact au sein de l'ADEJO déterminant dans la continuité du suivi amorcé.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|--|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES | <i>CPAM, pôle emploi, mission locale, Conseil Départemental, antenne médicale de la Croix Rouge, SIAO, CSAPA, associations locales (éducatives et sociales), La PASS (CHU)</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Mieux connaissance des dispositifs pour les usagers ; accès facilité aux dispositifs de droit commun ; lien privilégié avec les structures partenaires permettant la continuité et la fluidité de parcours. Développer des outils Formaliser un calendrier de permanence.</i> |
| CALENDRIER | <i>2023-2024</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Aménagement d'un bureau dédié à l'accueil des partenaires.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de permanences réalisées ; nombre d'usagers orientés vers les permanences ; nombre d'usagers orientés vers les dispositifs de droit commun ; nombre de partenaires présents. Création d'un calendrier.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°120

Renforcer les ateliers thématiques

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Développement de l'accompagnement social

ACTION

Renforcer les ateliers thématiques

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|---|
| CONTEXTE | L'ADEJO accueille des personnes en grande difficulté, qui éprouvent de nombreuses difficultés pour comprendre des démarches nécessaires à leur insertion. L'ADEJO se dote de nouveaux locaux permettant de développer d'avantages d'actions et de nouvelles visions de l'accueil de jour. |
| PROBLEMATIQUE | Comment amener les usagers à s'inscrire dans une dynamique plus globale que seulement celles de la mise à l'abri et de la couverture des besoins essentiels ? |
| ENJEUX | Il s'agit de permettre au plus grand nombre d'être sensibilisé sur des thèmes au regard de leurs situation afin d'optimiser leur réinsertion selon une démarche inclusive. Créer une dynamique suscitant le plaisir, l'envie et l'investissement. |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|--|
| PILOTAGE | L'équipe de direction de l'ADEJO |
| PARTENAIRES ASSOCIES | Pôle emploi, mission locale jeunes, CPAM, SIAO, Conseil Départemental, agences immobilières, CMS, La PASS (CHU), associations socioculturelles, clubs ... |
| RESULTATS ATTENDUS | Permettre aux personnes d'acquies de l'autonomie dans leurs démarches. Faciliter la fluidité des parcours par la compréhension des dispositifs. Mobiliser les accueillis dans une dynamique d'investissement de leur trajet personnel. Créer de nouveaux ateliers ludiques et pédagogiques. |
| CALENDRIER | 2023-2024 |
| IMPACT BUDGETAIRE | Aucun |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | Nombre d'ateliers thématiques ; nombre de participants ; nombre de partenaires sollicités et impliqués. |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°112

Optimiser l'utilisation des outils numériques

| |
|--|
| ORIENTATION |
| <i>Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions</i> |
| OBJECTIF |
| <i>Amélioration des conditions de la domiciliation</i> |
| ACTION |
| <i>Optimiser l'utilisation des outils numériques</i> |

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|---|
| CONTEXTE | <i>Afin de remplir nos missions nous disposons actuellement d'outils numériques, qui ne sont plus adaptés aux besoins du service de domiciliation (vétusté du matériel, outils numériques). Certains de ces outils nécessitent des compétences particulières.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment améliorer la gestion des données, le traitement et les délais des demandes ?</i> |
| ENJEUX | <i>Mettre en place des outils permettant une meilleure fluidité dans la circulation des informations. Permettre l'accès aux informations primordiales pour assurer un meilleur accompagnement.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|--|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Mise en place et utilisation du logiciel DOMIFA Restructuration des outils numériques, acquisition des outils informatiques Formation interne du personnel</i> |
| CALENDRIER | <i>18 mois</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Achat de matériels informatiques.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de comptes DOMIFA créés. Nombre de nouveaux matériels informatiques acquis (PC; imprimantes, logiciels etc.). Nombre de formations informatiques dispensées.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°111

Renforcer la confidentialité et la réactivité par l'adaptation des conditions matérielles

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Amélioration des conditions de la domiciliation (confidentialité et réactivité)

ACTION

Renforcer la confidentialité et la réactivité par l'adaptation des conditions matérielles

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|--|
| CONTEXTE | <i>L'eménagement des locaux et les matériels actuels a ne sont plus adaptés pour la confidentialité et une bonne réactivité du service pour garantir la confidentialité. Un seul bureau dédié aux entretiens et pas de mobilier d'archivage fonctionnel et sécurisé.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment configurer au mieux les nouveaux locaux pour offrir un espace de confidentialité des échanges et des données, et les archiver ?</i> |
| ENJEUX | <i>Créer de nouveaux espaces individuels protégés dans le respect de la vie collective de l'établissement.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|---|
| PILOTAGE | <i>La cheffe de service de l'ADEJO en lien étroit avec les travailleurs sociaux.</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La DDETS</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Achat d'un meuble de classement Création d'un espace dédié à l'enregistrement des premières demandes</i> |
| CALENDRIER | <i>2023</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Achat de mobilier adapté</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de fiches passerelles, nombre d'entretiens confidentiels réalisés ; nombre de courriers distribués,</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°110

Renforcer la permanence de l'accueil de jour

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Amélioration des conditions de la domiciliation

ACTION

Renforcer la permanence de l'accueil de jour

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|--|
| CONTEXTE | <i>En Aout 2022, l'ADEJO compte 521 personnes domiciliées. Délais moyens entre 15 jours et 3 semaines. Entre 40 minutes et 1h de rendez-vous pour traiter une domiciliation.</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment propose une permanence plus efficiente et adaptée aux besoins des usagers en attente de domiciliation et de premières démarches sociales ?</i> |
| ENJEUX | <i>La domiciliation est le socle de toutes entreprises de démarches sociales. L'enjeu, face à un accroissement des demandes de domiciliation, est de maintenir voire réduire, les délais de traitement des dossiers.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|--|
| PILOTAGE | <i>Le chef de service de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>OMS, CCAS</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Eviter la démotivation des personnes accueillies (ne pas freiner ni interrompre les démarches (pôle emploi, AME, CAF etc.)) Être plus réactif dans la réponse aux sollicitations. Développer les compétences de l'équipe (formation aux premières démarches DOM ; AME...). Développer en interne des procédures et méthodes internes.</i> |
| CALENDRIER | <i>18 mois</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Aucun</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de personnes domiciliées ; Délais entre la prise de rendez-vous et l'entretien ; nombre d'orientations vers les dispositifs de droit commun et/ou les partenaires. Nombre d'entretiens ciblés (Santé, emploi etc.) Nombre de renouvellement de dom.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°103

Développer les animations collectives adaptées

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Amélioration de la qualité de l'accueil

ACTION

Développer les animations collectives adaptées (idée de partage, de vivre ensemble, d'interaction)

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|--|
| CONTEXTE | L'ADEJO accueille et accompagne (29 803 passages en 2021). Certaines s'inscrivent durablement sur le service de l'accueil de jour et sont en demande de liens et de vie sociale. A ce jour un atelier par jour est proposé du lundi au samedi. |
| PROBLEMATIQUE | Comment mieux offrir des espaces et temps dédiés à la restructuration sociale des personnes en grande précarité et dans l'errance ? |
| ENJEUX | Favoriser l'estime de soi, la sociabilisation, le vivre ensemble, et le respect de l'autre avec une participation active des usagers. « Remobiliser la fécondité sociale de chaque individu » (N. SPIEGEL). |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|--|
| PILOTAGE | Le chef de service de l'ADEJO et le comité « social » paritaire à créer. |
| PARTENAIRES ASSOCIES | La DDETS. Tout acteur impliqué dans le secteur associatif dans les domaines culturels artistiques, sportifs. |
| RESULTATS ATTENDUS | Création et mise en œuvre de divers ateliers éducatifs, artistiques, récréatifs, sportifs et sociaux. Création d'un comité « communautaire » de type CVS (espace d'implication et de participation des usagers) |
| CALENDRIER | 18 mois. |
| IMPACT BUDGETAIRE | Un budget permettant l'achat de matériel ou de support pour la mise en place de ces activités. Un budget alloué aux prestations d'intervenants (budget prévisionnel 2000€) |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | Nombre et nature d'animations mises en place ; nombre de participants ; nombre de questionnaires de satisfaction, nombre de comptes rendus de réunions du comité « social » |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°102

Élargir les horaires en vue d'une ouverture continue

| |
|---|
| ORIENTATION |
| <i>Amélioration de la qualité de l'accueil</i> |
| OBJECTIF |
| <i>Élargir les horaires en vue d'une ouverture continue</i> |
| ACTION |
| <i>Élargir les horaires en vue d'une ouverture à temps complet (24h/24, 365 jours/an)</i> |

CONTEXTE, PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|---|
| CONTEXTE | <i>L'accueil de jour actuel est ouvert du lundi au vendredi 7h à 16h et le samedi de 7h à 11h. L'abri de nuit actuel est ouvert 7 nuits/7 de 20h à 7h. Cela crée des ruptures dans l'accueil in situ.</i> |
| PROBLÉMATIQUE | <i>Comment répondre à « la précarité » 365 jours/365 et 24/24h ?</i> |
| ENJEUX | <i>Une ouverture en continu permettrait de proposer une possibilité de mise à l'abri dans un lieu sécurisant, de repos, d'écoute et d'accompagnement sans rupture de l'accueil.</i> |

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|---|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIÉS | <i>Le SIAO/115, les maraudes, la croix rouge DDETS</i> |
| RÉSULTATS ATTENDUS | <i>Prévoir un accueil en continu articulé jour/nuit afin d'éviter les moments d'errance. Pérenniser les repas du soir Favoriser l'accompagnement globale des usagers Proposer un lieu ressources 365 jours/365 jours et 24h/24.</i> |
| CALENDRIER | <i>18 mois</i> |
| IMPACT BUDGÉTAIRE | <i>Impact financier à prévoir sur le plan RH : travail dimanche et jours fériés Recrutement dans le cadre du renforcement des équipes : 1ETP éducateur spécialisé accueil de jour et 1ETP agent de cuisine.</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de passages jours/nuits, nombre de repas distribués, nombre de douches Évolution de la file active</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°101

Elaborer le nouveau projet d'établissement

ORIENTATION

Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions

OBJECTIF

Amélioration de la qualité de l'accueil

ACTION

Elaborer le nouveau projet d'établissement

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|---------------|--|
| CONTEXTE | <i>Le projet d'établissement actuel correspond aux locaux de la rue Terraube, il faudra donc l'actualiser en adéquation avec les nouveaux locaux du 23 bd St Trinite, et du présent CPOM</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment rédiger le nouveau projet d'établissement dans le prolongement du travail accompli tout en se projetant dans celui à venir ?</i> |
| ENJEUX | <i>La rédaction du nouveau projet d'établissement permettra de mettre en exergue les mutations, les évolutions au sein de l'ADEJO, au regard de l'ensemble des services.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|----------------------------------|---|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La DDETS</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Concrétiser une évolution nécessaire des missions de l'ADEJO en réponse aux besoins et aux évolutions du territoire. Permettre à l'équipe de s'approprier le nouveau fonctionnement et les évolutions.</i> |
| CALENDRIER | <i>18 mois</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Aucun</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Un document finalisé</i> |

Groupe SDS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action

FICHE ACTION n°100

Déménager et aménager de nouveaux locaux et requalifier le SAO

| | |
|--------------------|--|
| ORIENTATION | <i>Renforcement de l'ADEJO dans le périmètre de ses missions</i> |
| OBJECTIF | <i>Amélioration de la qualité de l'accueil</i> |
| ACTION | <i>Déménager et aménager des nouveaux locaux et requalifier le SAO</i> |

CONTEXTE, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

| | |
|----------------------|--|
| CONTEXTE | <i>Projet de déménagement actif depuis plusieurs années car le lieu actuel est inadapté : trop petit et le bâtiment est vétuste. Disparition administrative du dispositif du SAO, au profit d'un élargissement des missions de l'accueil de jour. (651 domiciliations en 2021)</i> |
| PROBLEMATIQUE | <i>Comment restructurer et intégrer le SAO à l'accueil de jour ?</i> |
| ENJEUX | <i>Améliorer les conditions d'accueil sur le plan structurel et fonctionnel, Intégrer totalement le SAO à l'accueil de jour.</i> |

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

| | |
|---|---|
| PILOTAGE | <i>L'équipe de direction de l'ADEJO</i> |
| PARTENAIRES ASSOCIES | <i>La DDETS</i> |
| RESULTATS ATTENDUS | <i>Mettre en cohérence le service avec la nature de son activité (Disparu du statut CHRS) Repenser le système de stockage et de redistribution du courrier. Avoir une meilleure réactivité dans les démarches administratives et une fluidité des accompagnements Appropriation et diffusion du logiciel DOMIFA à l'équipe.</i> |
| CALENDRIER | <i>18 mois</i> |
| IMPACT BUDGETAIRE | <i>Investissement immobilier 1 ETP éducateur spécialisé</i> |
| INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION | <i>Nombre de domiciliations, nombre de passages, nombre d'entretiens de suivis, nombre de courriers distribués.</i> |

Groupe SOS – ADEJO - CPOM 2023-2027 - Fiche action